

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance IX  
3 Situation en République d'Ouganda  
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan  
6 Procès — Salle d'audience n° 3  
7 Jeudi, 16 mars 2017  
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
9 M. L'HUISSIER : [09:31:37] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est maintenant ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0330 (*sous serment*)  
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:54] Monsieur le greffier  
16 d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.  
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:59] Bonjour, Monsieur le Président.  
18 La situation en République d'Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*,  
19 référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.  
20 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:14] Merci. Je vais  
22 demander aux parties de se présenter. L'Accusation.  
23 M<sup>me</sup> HOHLER (interprétation) : [09:32:19] Ben Gumpert, Pubudu Sachithanandan,  
24 Adesola Adebeyejo, Julian Elderfield, Mari Pilvio, Kamran Choudhry. Et je suis Beti  
25 Hohler.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Madame Massidda.  
27 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [09:32:44] Pour les représentants des victimes,  
28 Orchlon Narantsetseg, Paolina Massidda.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:53] Monsieur Cox.

2 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [09:32:57] De mon côté, Francisco Cox, et Joseph Manoba.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:03] Et la Défense.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:09] Bonjour, Monsieur le Président.

5 Charles Taku, Abigail Bridgman, Thomas Obhof, notre client M. Dominic Ongwen,  
6 et je suis Krispus Ayena Odongo.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Bonjour, Monsieur le  
8 témoin.

9 Nous allons, maintenant, poursuivre l'interrogatoire mené par M. Ayena.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (suite)

11 PAR M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:37]

12 Q. [09:33:42] Bonjour, Monsieur le témoin.

13 Monsieur le témoin, qui était le chef du groupe Sinia lorsque vous avez quitté le  
14 Soudan ? M. Ongwen a-t-il toujours été le chef de ce groupe ?

15 R. [09:34:01] Oui, c'est lui qui dirigeait le groupe.

16 Q. [09:34:06] Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre  
17 comment le groupe Sinia était organisé ?

18 R. [09:34:28] Il était le commandant suprême.

19 Q. [09:34:41] Avait-il des subordonnés ?

20 R. [09:34:49] Oui, il y avait des gens qui étaient placés sous ses ordres qui étaient ses  
21 subordonnés.

22 Q. [09:35:04] Pouvez-vous donner leurs noms, ceux qui étaient placés directement  
23 sous ces ordres ?

24 R. [09:35:13] L'un d'entre eux était Okello Kalalang, il s'agissait de son subordonné  
25 direct. Il y en avait d'autres dont je ne me souviens plus le nom.

26 Q. [09:35:33] Est-ce que ses commandants possédaient des radios ?

27 R. [09:35:39] Ils avaient des radios, celles utilisées par Odomi pour passer des appels.

28 Q. [09:35:54] Et qu'en est-il des autres, d'Okello Kalalang, par exemple ?

1 R. [09:36:09] Ces hommes ne communiquaient pas en utilisant la radio, seul Dominic  
2 le faisait.

3 Q. [09:36:21] Monsieur le témoin, hormis vous-même, est-ce que Dominic avait  
4 d'autres soldats dans son escorte ?

5 R. [09:36:40] En général, il y avait une seule personne qui portait sa chaise, son arme  
6 et son sac. Les autres personnes présentes étaient des signaleurs.

7 Q. [09:36:53] Pouvez-vous nous donner leurs noms ?

8 R. [09:37:06] Je n'ai pas compris ce que vous venez de me demander.

9 Q. [09:37:11] Vous venez de nous dire qu'il y avait d'autres soldats dans l'escorte qui  
10 étaient des signaleurs, est-ce que vous pouvez nous donner le nom de ces  
11 signaleurs ?

12 R. [09:37:24] Je ne connais pas le nom de ce signaleur, mais je sais que, de mon côté,  
13 j'étais son escorte.

14 Q. [09:37:38] Monsieur le témoin, au paragraphe 40 de votre déclaration, vous  
15 déclarez...

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:56] Il s'agit du classeur de la Défense  
17 à l'intercalaire n° 1, UGA-OTP-0256-0071, à la page 77.

18 Q. [09:38:30] Vous dites — je cite : « Lorsque j'étais au *Dog Adaki*, lorsqu'il me  
19 sélectionnait, deux d'entre nous devaient y aller et montaient la garde pendant  
20 environ un jour à environ un mile. » Fin de citation.

21 Monsieur le témoin, à cette occasion et les nombreuses fois où vous avez été en  
22 renfort, qui assurait l'escorte de M. Dominic Ongwen ?

23 R. [09:39:18] Lorsque j'étais au *Dog Adaki*, je ne... je ne faisais pas encore partie de  
24 l'escorte.

25 Q. [09:39:28] Mais lorsque vous avez été sélectionné pour faire partie du renfort et  
26 pour participer à une attaque, que s'est-il passé à ce moment-là ?

27 R. [09:39:41] Je n'ai pas bien compris votre question.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:39:49] Monsieur le Président, j'en ai

1 assez de ces aller-retour avec le témoin. Selon moi, il s'agit d'une perte de temps.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:01] Vous pouvez  
3 maintenant faire référence à des occasions ultérieures qui ont été décrites par le  
4 témoin. Il a participé à certains événements, et de là peut découler la question : Qui  
5 était l'escorte de votre client à ce moment-là. Essayez de ne pas vous compliquer la  
6 vie.

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:40:30]

8 Q. [09:40:30] Monsieur le témoin, lorsque vous avez participé à l'attaque sur Opit,  
9 qui est resté pour porter la chaise de votre chef ?

10 R. [09:40:43] Lorsque je suis allé à Opit, il m'a dit d'aller chercher ce qu'il voulait.  
11 Donc, on le laissait à la position où le point de rendez-vous devait être, et lorsque  
12 nous rentrions, eh bien nous, nous rendions compte qu'il y avait des gens au point  
13 de rendez-vous.

14 Q. [09:41:16] Supposons maintenant que le point de rendez-vous soit attaqué et que  
15 Dominic doit s'échapper... doive s'échapper, qui était son escorte dans ce cas-là, qui  
16 était là pour l'aider ?

17 R. [09:41:39] Je vous ai dit qu'il y avait des signaleurs qui portaient sa radio et qui  
18 restaient près de lui. Les signaleurs étaient toujours assis près de lui, car il se pouvait  
19 qu'il souhaite communiquer par la radio, et dans ce cas-là, ils sortaient l'antenne, ce  
20 qui lui permettait de communiquer.

21 Q. [09:42:13] Vous nous avez dit que vous restiez toujours à proximité de votre chef,  
22 pourriez-vous dire aux juges de la Chambre le nom de ses femmes... de ses épouses  
23 et de ses enfants ?

24 R. [09:42:33] Je ne me rappelle pas du nom de ses épouses.

25 Q. [09:42:39] Il s'agit des personnes qui vous préparaient parfois la nourriture,  
26 n'est-ce pas ?

27 R. [09:42:50] Parfois, elles préparaient la nourriture et je mangeais. Mais vous savez,  
28 ma ration était, en général, très petite. J'avais également ma propre casserole et je

1 faisais ma propre cuisine. J'avais l'autorisation de cuisiner ma propre nourriture.

2 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:43:23] Je souhaite passer à huis clos  
3 partiel, très brièvement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:29] Passons à huis clos  
5 partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 Q. [09:55:03] Merci.

2 Étant donné qu'Ongwen était votre chef, connaissiez-vous son nom de code ou son  
3 pseudonyme lorsqu'il ne souhaitait pas qu'on l'appelle « Dominic » ? Est-ce que vous  
4 savez comment on l'appelait, alors ?

5 R. [09:55:33] Je ne comprends pas cette question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:43] Vous permettez ?

7 Q. [09:55:46] Comment est-ce que les gens qui parlaient à la radio savaient que  
8 Dominic Ongwen était en train de parler ?

9 R. [09:55:59] Il utilisait son propre style de... pour communiquer et, grâce à cela, les  
10 gens arrivaient à le reconnaître.

11 Q. [09:56:17] Prononçait-il son nom à la radio ?

12 R. [09:56:21] Non, il ne prononçait pas son nom.

13 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:56:29]

14 Q. [09:56:30] Qu'utilisait-il à la place de son nom ?

15 R. [09:56:43] Je vous ai dit que je n'entendais pas mentionner son nom lorsqu'il  
16 parlait, donc, je ne le sais pas. Je n'entendais qu'un, deux avec ou trois messages,  
17 lorsqu'il disait « nous allons traverser la route ». Ces gens parlaient de manière  
18 différente.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:12] Nous pouvons  
20 repasser en audience publique me semble-t-il.

21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:57:23] En effet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:25] Repassons en  
23 audience publique, Monsieur le greffier d'audience.

24 *(Passage en audience publique à 9 h 57)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:57:28] Nous sommes en audience publique,  
26 Monsieur le Président.

27 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:57:34]

28 Q. [09:57:34] Monsieur le témoin, vous rappelez-vous du nom de certains signaleurs



1 de M. Ongwen ?

2 R. [09:57:41] Non, je ne me souviens pas de leurs noms.

3 Q. [09:57:52] Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes échappé de l'ARS et que  
4 vous êtes retourné de la brousse, vous avez subi un débriefing mené par l'UPDF ;  
5 est-ce exact ?

6 R. [09:58:15] Je n'ai pas bien compris votre question, pourriez-vous la répéter, je vous  
7 prie ?

8 Q. [09:58:23] Lorsque vous êtes rentré, lorsque vous vous êtes échappé des mains de  
9 l'ARS et que vous vous êtes (Expurgé), que l'UPDF vous a trouvé,  
10 est-ce que l'UPDF vous a posé des questions auxquelles vous auriez répondu ? Et  
11 vous ont-ils parlé de l'UPDF ?

12 R. [09:58:57] Lorsque je me suis échappé, eh bien, je portais des habits de civils et des  
13 bottes en caoutchouc blanches ainsi qu'une veste. Donc, lorsque je me suis échappé,  
14 je me suis enfui dans la brousse et je suis rentré à la maison le matin. Lorsque je suis  
15 arrivé (Expurgé), eh bien, il y a la route principale qui part du centre et  
16 qui mène au village.

17 Q. [09:59:36] Nous n'en sommes pas encore là, Monsieur le témoin. Nous aurons  
18 besoin de plus de temps.

19 Vous savez, le personnel de la Cour ne vient pas de la région, ils ne connaissent  
20 peut-être pas (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:02] Madame Massidda.

22 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:00:05] Si vous mentionnez ce lieu à plusieurs  
23 reprises, il me semble que nous devrions passer à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:14] Pour l'instant, je ne  
25 vois pas en quoi cela pose problème.

26 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation): [10:00:20] Puis-je expliquer cela à huis clos partiel ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:26] Très bien. Passons  
28 dans ce cas-là à huis clos partiel afin de tirer les choses au clair, si cela permet

1 d'accélérer la procédure.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00)*

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 10 h 02)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:37] Nous sommes en audience publique,  
26 Monsieur le Président.

27 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:02:47]

28 Q. [10:02:48] Est-ce qu'ils vous ont demandé de rejoindre l'UPDF et de les aider à

1 lutter contre l'ARS et à la vaincre ?

2 R. [10:03:06] Non, ils ne m'ont pas demandé cela.

3 Q. [10:03:10] Est-ce qu'ils vous ont demandé d'identifier l'un ou l'autre des  
4 commandants de l'ARS ?

5 R. [10:03:29] Non, ils ne m'ont pas posé cette question.

6 Q. [10:03:36] Est-ce qu'ils vous ont demandé d'identifier l'un ou l'autre des  
7 collaborateurs de l'ARS au sein de la communauté ?

8 R. [10:03:55] Non, je ne suis pas informé de cela.

9 Q. [10:04:03] Mais ils vous ont parlé, Monsieur le témoin. Est-ce qu'ils vous ont  
10 parlé ?

11 R. [10:04:28] C'est... Cela appartient au passé, ils m'ont parlé, mais je ne me souviens  
12 plus.

13 Q. [10:04:35] Donc, vous ne vous souvenez pas du sujet de la conversation que vous  
14 avez eue avec eux lorsqu'ils vous ont trouvé ?

15 R. [10:04:44] Je ne me souviens pas, parce que j'étais dans la caserne, un véhicule  
16 militaire est venu et m'a emmené à Pader.

17 Q. [10:05:06] Vous étiez jeune, vous étiez tellement troublé que vous ne pouvez pas  
18 vous souvenir de ce qui s'est passé ?

19 R. [10:05:25] Je ne me souviens de rien.

20 Q. [10:05:29] Monsieur le témoin, est-ce que vous... Est-ce que vous vous souvenez  
21 de quelqu'un qui s'appelle Ocan Labongo de l'ARS ? Il était dans la Brigade Sinia.

22 R. [10:05:50] Qu'est-ce que vous avez dit ? Je n'ai pas bien entendu.

23 Q. [10:05:56] Est-ce que vous avez entendu le nom d'Ocan Labongo dans la Brigade  
24 Sinia ?

25 R. [10:06:19] Peut-être que je connais la personne, mais je ne connais pas le nom.

26 Q. [10:06:26] Vous n'avez pas entendu ce nom, vous ne vous souvenez pas d'avoir  
27 entendu ce nom ?

28 R. [10:06:37] Ce nom ne m'est pas familier.

1 Q. [10:07:02] Est-ce qu'ils ont... vous ont jamais d'écouter... est-ce qu'ils vous ont  
2 jamais demandé d'écouter des communications radio interceptées pour voir si vous  
3 pouviez identifier la voix d'Ongwen ?

4 R. [10:07:23] Je n'ai pas compris votre question.

5 Q. [10:07:30] Est-ce qu'ils vous ont jamais donné une radio ou des... contenant des  
6 voix de commandants de l'ARS ? Est-ce qu'ils vous ont demandé d'écouter un  
7 équipement radio ?

8 R. [10:07:55] Monsieur, je ne comprends pas vraiment.

9 Q. [10:08:02] Vous avez dit à la Cour qu'Odomi parlait quelquefois à la radio. Vous  
10 vous souvenez ces choses qui étaient utilisées par les signaleurs, c'est ce dont je veux  
11 parler.

12 R. [10:08:26] Je ne me souviens pas, je ne me souviens plus.

13 Q. [10:08:36] Depuis que vous avez quitté la brousse, est-ce que vous avez écouté la  
14 radio FM parlant de différentes attaques ?

15 R. [10:08:53] Je n'écoute pas la radio.

16 Q. [10:09:01] Est-ce que vous avez rencontré des gens qui étaient avec vous dans la  
17 brousse depuis lors ?

18 R. [10:09:22] Je ne comprends pas votre question.

19 Q. [10:09:26] Est-ce que vous avez rencontré des gens avec qui vous étiez dans la  
20 brousse, les gens qui ont... qui avaient été enlevés également et qui étaient soldats  
21 de l'ARS, est-ce que vous en avez rencontré certains depuis que vous avez quitté la  
22 brousse ?

23 R. [10:10:03] Oui.

24 Q. [10:10:06] Est-ce que vous pourriez en citer quelques-uns ?

25 R. [10:10:17] J'ai oublié leurs noms, mais je les connais.

26 Q. [10:10:26] Est-ce que vous êtes toujours en contact avec eux ?

27 R. [10:10:37] Qu'est-ce que vous voulez dire « en contact avec eux » ? Il y a des gens  
28 avec qui j'étais au centre de Rakele (*phon.*). Et puis les gens viennent de différents

1 endroits. Mais si nous avons été en contact, ça ne veut pas dire que nous  
2 communiquons entre nous.

3 Q. [10:11:11] Je ne voudrais pas que vous le compreniez de manière négative. Si l'on  
4 a vécu sous un même toit pendant un certain temps, bien sûr, on vient de différents  
5 endroits. Par exemple, vous venez en Hollande, vous avez... il y a des gens que vous  
6 allez rencontrer ici. Dans un an, dans trois ans, dans 10 ans, peut-être, vous allez  
7 rencontrer l'un ou l'autre... l'une ou l'autre de ces personnes, et vous êtes en contact,  
8 c'est ce que je voulais dire, une fois de temps en temps.

9 R. [10:12:03] Je ne comprends pas cela.

10 Q. [10:12:17] Lorsque vous étiez à Rakele (*phon.*), est-ce que vous avez discuté de ce  
11 qui s'est passé dans la brousse ?

12 R. [10:12:49] Oui, on parlait parce qu'au centre de Rakele (*phon.*), on dormait dans  
13 différents endroits, dans différentes pièces, mais on bavardait, pas forcément au sujet  
14 de la brousse, des questions de la brousse ou de l'ARS. Parce qu'au centre de Rakele  
15 (*phon.*), on nous avait dit de ne pas repenser à ce qui s'était passé à la brousse... dans  
16 la brousse. Il y a un certain nombre d'activités que vous faites de telle sorte que vous  
17 ne pensiez plus à ce qui s'est passé dans la brousse. Donc, on nous a amenés au  
18 centre de Rakele (*phon.*), pas pour parler des questions ou des choses qui se sont  
19 déroulées dans la brousse.

20 Q. [10:13:52] Est-ce que vous vous souvenez de l'année et du mois où vous êtes  
21 devenu l'escorte de Dominic Ongwen ?

22 R. [10:14:09] Non, je ne me souviens pas.

23 Q. [10:14:13] Et vous m'avez dit — vous l'avez déjà dit — que vous étiez resté son  
24 escorte jusqu'à ce que vous vous échappiez. Mais pendant votre déposition, vous  
25 avez dit que vous étiez personnellement... que vous aviez personnellement peur  
26 d'Oyo. Pourquoi est-ce que vous parlez spécifiquement de cet homme-là ? Vous avez  
27 dit « un assassin, une personne très mauvaise parmi toutes les personnes avec  
28 lesquelles vous avez passé du temps dans la brousse », je cite votre déclaration à

1 l'onglet n° 1, paragraphe 23... paragraphes 23, 55, 70, 87, 102.

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:15:17] Est-ce qu'on peut avoir la référence  
3 ERN, s'il vous plaît ?

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:22] La référence ERN, c'est l'autre  
5 référence. Alors, 0256-0071.

6 Q. [10:15:42] Vous avez fait la même déclaration, enfin, je veux dire dans la  
7 transcription, bon, c'est le projet de transcription que j'ai malheureusement. La  
8 transcription 52, non éditée, page 40, lignes 2 à 4.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:27] (*Intervention non*  
10 *interprétée*).

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:16:30] Le Président parle sans micro,  
12 nous ne l'entendons pas.

13 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:16:36]

14 Q. [10:16:37] Pourquoi est-ce que vous l'avez qualifié d'assassin, de très mauvaise  
15 personne parmi toutes les personnes avec lesquelles vous avez passé du temps dans  
16 la brousse ?

17 R. [10:16:56] Ce... cette personne n'avait vraiment pas de cœur. C'était vraiment un  
18 mauvais homme. Et ses activités étaient très différentes comparées aux activités des  
19 autres personnes. S'il dirigeait un groupe, eh bien, il y aurait très probablement un  
20 civil tué. Et c'est une mauvaise personne, vous... vous le savez toujours lorsque vous  
21 voyez une mauvaise personne. Il n'aime... il ne rit pas, il ne sourit pas.

22 Q. [10:17:38] Donc, lorsque vous participiez à une attaque avec lui, vous étiez... vous  
23 le voyiez, constamment, n'est-ce pas, vous l'aviez sous les yeux constamment ?

24 R. [10:17:52] Oui, j'avais peur de lui. Parce que lorsque j'ai été enlevé, c'est lui qui m'a  
25 frappé avec le cadenas, lorsqu'on m'a enregistré dans l'armée de l'ARS.

26 Q. [10:18:17] Donc, est-ce que je peux dire que c'est ce souvenir, dans une certaine  
27 mesure, qui vous a empêché d'essayer de vous enfuir ?

28 R. [10:18:39] Je ne... je n'ai pas compris la question.

1 Q. [10:18:44] Vous... vous aviez tellement peur de lui, à cause de ce que vous saviez,  
2 à cause de ce que vous saviez qu'il était capable de faire, que vous n'avez pas voulu  
3 risquer de prendre la fuite.

4 R. [10:19:11] Oui, oui, j'avais peur de m'enfuir, parce que je craignais pour ma vie. Et  
5 puis je me souvenais... je me souvenais aussi de ce qu'on m'avait fait, comme enduire  
6 nos corps du beurre de karité et d'eau.

7 Q. [10:19:39] Vous avez mentionné à plusieurs reprises des atrocités que votre  
8 groupe avait commises (Expurgé)  
9 (Expurgé)

10 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:19:55] Désolé, Monsieur le Président.

11 Mais il faut passer à huis clos partiel pour cette question.

12 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:20:03] Merci, Madame Massidda.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 10 h 21*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:21:40] Nous sommes en audience publique,  
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:50] Merci.

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:22:02]

7 Q. [10:22:10] Vous avez été au sein de l'ARS pendant longtemps. Vous avez parlé de  
8 suivre strictement les ordres. Est-ce que vous savez si les commandants suivaient  
9 eux aussi strictement les ordres qui leur étaient donnés par leur chef ?

10 R. [10:22:36] Je n'ai pas compris votre question.

11 Q. [10:22:42] Vous avez dit qu'au sein de l'ARS, les ordres devaient être suivis, en  
12 tout cas, vous, vous suiviez les ordres qui étaient donnés par vos supérieurs. Est-ce  
13 que c'était la même chose pour vos supérieurs, est-ce qu'eux aussi suivaient les  
14 ordres une fois qu'ils avaient été donnés ?

15 R. [10:23:15] Ça dépend du commandant à qui l'ordre a été donné.

16 Q. [10:23:30] Et vous suiviez cet ordre ?

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:23:53] Est-ce que le conseil peut répéter  
18 la question ? C'est une demande de l'interprète de la cabine acholi. Quelquefois le  
19 micro n'est pas allumé, donc il est difficile d'entendre ce que le conseil dit.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:07] S'il vous plaît,  
21 répétez votre question.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:24:11]

23 Q. [10:24:11] La question est la suivante : est-ce que les ordres donnés à vos chefs  
24 étaient également respectés par vos chefs ?

25 R. [10:24:19] Lorsque vous parlez de chef, je ne sais pas de quel chef particulier vous  
26 voulez parler. Parce que le groupe... le chef de tout le groupe, c'était Odomi. C'est ce  
27 que je savais.

28 Q. [10:24:44] Est-ce que vous savez si Odomi suivait les ordres également, les ordres



1 donnés par ses chefs ?

2 R. [10:25:00] Je n'ai aucune idée de cela.

3 Q. [10:25:09] Vous avez dit au Procureur — et on peut le... on peut retrouver ce  
4 passage dans votre déclaration, référence ERN 0256-0071, page 82... non, je veux dire  
5 paragraphe 82, paragraphe 82.

6 Vous dites au Procureur qu'avant l'attaque de Pajule, vous vous êtes retrouvés à... à  
7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:01] Est-ce que nous  
9 sommes à huis clos partiel ? Non. Alors, il faut passer à huis clos partiel. Parce que  
10 lorsque je regarde le paragraphe 82, je crois qu'il vaudrait mieux passer à huis clos  
11 partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 28)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:29:05] Nous sommes à... en audience publique,  
7 à nouveau, Monsieur le Président.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:29:10]

9 Q. [10:29:11] Monsieur le témoin, au moment de l'attaque de Pajule, est-ce que vous  
10 étiez déjà l'escorte de Dominic Ongwen ?

11 R. [10:29:21] Je n'ai pas bien compris votre question.

12 Q. [10:29:25] Il y a eu une attaque sur Pajule, vous le savez ?

13 R. [10:29:33] Oui. Oui, oui.

14 Q. [10:29:39] Est-ce que vous étiez déjà l'escorte de Dominic Ongwen ?

15 R. [10:29:46] Non.

16 Q. [10:29:58] À ce moment-là, est-ce que vous étiez dans Sinia, dans le groupe de  
17 Sinia ?

18 R. [10:30:19] Oui, exactement.

19 Q. [10:30:27] À ce moment-là, est-ce que Dominic Ongwen avait encore les deux  
20 étoiles que vous aviez vues au moment de votre enlèvement ?

21 R. [10:30:47] Il n'aimait pas vraiment porter ses étoiles.

22 Q. [10:31:15] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre où le groupe Sinia...

23 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:31:32] Sommes-nous en audience  
24 publique ? Oui.

25 Q. [10:31:36] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre où le groupe Sinia se  
26 trouvait juste avant l'attaque contre Pajule ?

27 R. [10:31:52] Je ne connais pas très bien la région.

28 Q. [10:31:59] Si vous vous trouvez à Pajule, est-ce que vous êtes capable de...

1 d'indiquer la direction de votre maison ?

2 R. [10:32:29] Je pourrais montrer la direction.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:40] S'il souhaite le  
4 montrer...

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 *(Passage en audience publique à 10 h 34)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:34:25] Nous sommes de retour en audience  
2 publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:28]

4 Q. [10:34:29] Monsieur le témoin, nul besoin de répondre à la dernière question, M<sup>e</sup>  
5 Ayena va vous en poser une nouvelle.

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:34:38]

7 Q. [10:34:39] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous étiez présent au  
8 rendez-vous où Otti et Ongwen ont planifié l'attaque sur Pajule. Vous avez  
9 également dit que vous étiez là pour... installer la chaise d'Ongwen ; est-ce exact ?  
10 Bon c'est un fait que l'on trouve à l'intercalaire n° 1, paragraphe 76, et au même  
11 paragraphe, vous dites que vous étiez membre de son escorte. Il y a quelques  
12 minutes de cela, vous avez déclaré que vous n'étiez pas son escorte.

13 Monsieur le témoin, est-ce que vous nous dites aujourd'hui que les soldats ordinaires  
14 n'écoutaient pas lorsque les commandants planifiaient les attaques, car vous nous  
15 avez dit que vous n'aviez rien entendu ?

16 R. [10:35:57] Vous me posez de nombreuses questions, et je suis très confus  
17 maintenant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:14] Peut-être  
19 pourriez-vous citer le paragraphe 76.

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:20] Le paragraphe 76 ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:22] Il s'agit de la  
22 page 0256-0085. Et cela porte sur le fait... sur la question de savoir s'il était escorte ou  
23 pas à l'époque.

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:43]

25 Q. [10:36:44] Monsieur le témoin, nous vous avons demandé si vous faisiez partie de  
26 l'escorte de Dominic à ce moment-là, et vous avez dit que ce n'était pas le cas.  
27 Cependant, au paragraphe 76 de votre déclaration, vous dites que vous étiez présent  
28 que vous étiez son escorte lorsqu'il s'est réuni avec Otti et vous pensiez qu'ils étaient

1 en train de planifier l'attaque contre Pajule. Qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le  
2 témoin ?

3 R. [10:37:33] Ce que vous avez dit est vrai. Mais vous me posez un si grand nombre  
4 de questions que j'en oublie certaines.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:43]

6 Q. [10:37:43] Monsieur le témoin, nous parlons là de quelque chose que vous avez  
7 déjà dit au préalable, à la... à l'Accusation dans votre déclaration. Et je vais vous  
8 donner lecture d'une ou deux lignes, l'une après l'autre, et je vais vous demander si  
9 cela vous rappelle... ou si vous avez quelque chose à dire.

10 La première ligne — je cite : « Cette attaque a été ordonnée par Vincent Otti et  
11 Odomi. Ils ont élaboré un plan avec d'autres commandants. » Fin de citation.

12 Vous rappelez-vous cela, Monsieur le témoin ?

13 R. [10:38:21] Oui, je me souviens de cela.

14 Q. [10:38:25] Ensuite, un peu plus loin, à l'intention des parties et des participants —  
15 je cite : « Ils se sont réunis à un rendez-vous dans le district de Pader à un endroit qui  
16 s'appelle Tegot Atanya. Étant donné que j'étais l'escorte d'Odomi, j'ai dû déplier sa  
17 chaise et ranger sa chaise après qu'il ait eu fini. » Fin de citation.

18 Qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le témoin ?

19 R. [10:39:02] C'est exact.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:03] Maître Ayena, à  
21 vous.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:06]

23 Q. [10:39:09] Avez-vous entendu ce dont ils parlaient alors qu'ils planifiaient  
24 l'attaque ? Avez-vous entendu cela ?

25 R. [10:39:23] Non, je n'ai rien entendu. Mais après avoir sélectionné les renforts, nous  
26 nous sommes mis en marche.

27 Q. [10:39:33] Vous n'avez pas entendu parce que vous étiez assis trop loin de  
28 l'endroit où ils étaient en train de parler ; est-ce exact ?

1 R. [10:39:50] Je n'ai pas... je n'étais pas assis très loin, mais cependant, je me trouvais  
2 à une certaine distance. Et je n'ai pas compris le plan qu'ils étaient en train  
3 d'élaborer. Par contre, j'ai compris qu'ils ont dit qu'un renfort devait être sélectionné,  
4 et ils ont commencé à sélectionner des hommes. Et lorsqu'il y a deux groupes,  
5 comme dans ce cas, on ne peut pas s'approcher des commandants.

6 Q. [10:40:32] Vous souvenez-vous du nombre de commandants qui étaient présents ?

7 R. [10:40:44] Non, je ne me rappelle pas.

8 Q. [10:41:01] À l'intercalaire n° 1 dans votre déclaration, il s'agit du même  
9 paragraphe dont le Président vous a donné lecture, eh bien, on peut dire  
10 que : « Dominic a sélectionné environ 15 personnes pour l'attaque contre Pajule. »  
11 Certains témoins ont dit plus de 30. Qu'avez-vous à dire à cela ?

12 R. [10:41:31] Je n'ai pas bien compris votre question.

13 Q. [10:41:35] Dans votre déclaration, vous dites qu'il a sélectionné 15 personnes, mais  
14 nous avons également d'autres témoignages qui disent qu'il n'y avait pas  
15 15 personnes, mais 30 personnes. Avez-vous quelque chose à dire à cela ? Comment  
16 expliquez-vous cette différence ?

17 R. [10:42:06] Ils ont dit que les 15 personnes ont été sélectionnées dans le même  
18 groupe ? Vous savez, il y avait deux groupes.

19 Q. [10:42:32] Dans un des groupes.

20 R. [10:42:46] Étant donné qu'il y avait deux groupes, ils ont pris 15 personnes dans  
21 un groupe et 15 personnes dans l'autre.

22 Q. [10:43:02] Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation que vous n'avez pas  
23 vu Dominic Ongwen se rendre à Pajule, et que votre commandant en chef était un  
24 certain Otta (*phon.*), qui était-il ?

25 R. [10:43:30] Je connais Otto, mais je ne connais pas... je ne connais ni son grade, ni sa  
26 fonction.

27 Q. [10:43:47] Vous avez dit qu'Otto vous avait informé que le 2IC d'Otti l'avait  
28 informé à la radio, lui avait demandé à la radio de retourner. Avez-vous entendu

1 cela personnellement ?

2 R. [10:44:08] Je n'ai pas bien compris votre question.

3 Q. [10:44:13] Dans votre déclaration, au paragraphe 82, vous dites qu'Otto, après que  
4 vous ayez passé un certain temps sur le terrain après l'attaque à Pajule, a appelé à la  
5 radio et a dit : « S'il vous plaît, retournez. » Avez-vous entendu cela  
6 personnellement ?

7 M<sup>me</sup> HOHLER (interprétation) : [10:44:44] Si vous le permettez, il me semble qu'il  
8 serait préférable que le conseil lise le passage au témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:50] Le témoin...  
10 l'avantage est que le témoin comprend le langage direct plus facilement que les  
11 questions indirectes posées par le conseil de la Défense. Donc, je suis plutôt d'accord.  
12 Il s'agit du paragraphe 82 à la page 0086.

13 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:22] Je cite : « Puis, Otto a dit que le  
14 ZIC de Otti l'avait appelé à la radio et nous a dit que nous devions retourner. Donc,  
15 nous sommes rentrés, et nous nous sommes dirigés vers le centre. » Fin de citation.

16 Q. [10:45:44] Est-ce que vous vous souvenez de cela, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:45:56] C'est exact.

18 Q. [10:45:58] Est-ce qu'Otto vous a dit cela directement ou est-il passé par votre  
19 commandant ?

20 R. [10:46:09] Il l'a dit au groupe.

21 Q. [10:46:16] Étant donné qu'Otto vous a ordonné de faire demi-tour, est-il exact de  
22 dire que cette attaque a été menée sur ordre d'Otti ?

23 R. [10:46:40] En tant que simple soldat, si je puis me permettre, je ne comprenais pas  
24 ce genre de chose.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:59] Passons à huis clos  
26 partiel, je vous prie.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)*

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 54)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:54:59] Nous sommes en audience publique,  
19 Monsieur le Président.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:55:28]

22 Q. [10:55:29] Monsieur le témoin, selon moi, Sinia n'a pas participé à l'attaque sur  
23 Pajule. Et ce n'est que Control Altar et Trinkle qui y ont participé. Selon moi,  
24 Monsieur... qu'avez-vous à dire à cela, d'abord ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:55] Exactement, allez-y,  
26 une chose à la fois.

27 R. [10:56:01] Selon mes connaissances, les choses se sont produites différemment de  
28 ce que vous avez dit.

1 Q. [10:56:16] Monsieur le témoin, je suggère que, selon mes connaissances... je  
2 suggère que mes connaissances sont fondées sur ce que vous avez déclaré dans les  
3 documents auxquels j'ai déjà fait référence. Qu'avez-vous à dire à cela ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:42] Le témoin ne peut  
5 pas évaluer les éléments de preuve au dossier. Il a fourni des réponses, nous avons  
6 pris bonne note de ce qui est mentionné au paragraphe 82, et qui peut être interprété  
7 d'une manière ou d'une autre. Il n'incombe donc pas au témoin de le faire.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:57:08]

9 Q. [10:57:14] Selon moi, au moment de l'attaque contre Odek, contre Pajule plutôt,  
10 Dominic Ongwen était en détention et il n'était avec Vincent Otti que parce qu'il  
11 avait été arrêté par Control Altar et qu'il était prisonnier de Vincent Otti.  
12 Qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le témoin ?

13 R. [10:57:49] Je ne le sais pas.

14 Q. [10:57:59] À mon avis, Monsieur le témoin, si vous avez participé à une attaque  
15 contre Pajule, c'était avec un autre groupe, sous le commandement d'une autre  
16 personne, et vous avez remplacé votre expérience dans l'ARS dans le contexte de  
17 cette affaire contre Dominic Ongwen. Qu'avez-vous à répondre à cela ?

18 R. [10:58:47] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ?

19 Q. [10:58:53] Je vous soumettais mon argumentation et je conclus par une question,  
20 quant à votre avis à ce sujet. Je vais vous répéter la chose suivante : pour autant que  
21 les documents le montrent et sur la base des éléments de preuve que vous avez  
22 donnés, sur la base de vos témoignages ainsi que sur le témoignage d'autres  
23 personnes devant cette Cour, je conclus que si vous avez participé à une attaque à  
24 Pajule, ce dont je doute, eh bien, c'était avec un autre groupe. Par conséquent, vous  
25 n'y êtes pas allé avec le groupe Sinia, et le commandant était une autre personne.  
26 Qu'avez-vous à répondre à cela ?

27 R. [10:59:59] Je ne sais que dire à ce que vous venez de demander.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:08]

1 Q. [11:00:10] Tout d'abord, avez-vous bien compris la question ? Et ensuite,  
2 qu'avez-vous à dire, qu'avez-vous à répondre à cela ? Est-ce que ce que dit le conseil  
3 est exact ou est-ce que ça n'est pas exact ? Il me semble que vous devez savoir si c'est  
4 exact ou non.

5 R. [11:00:35] Ce n'est pas exact, Monsieur le Président. Lorsque nous nous sommes  
6 rendus à Pajule, un renfort a été mis sur pied et je faisais partie de ce renfort. Nous  
7 nous sommes réunis au point de rendez-vous, au pied de la colline de Latanya, et  
8 c'est là que le renfort a été rassemblé, puis nous avons pris la route de Pajule.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:09] Il me semble que  
10 c'est l'heure de la pause.

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:01:19] Une dernière question, et nous  
12 pourrons prendre la pause.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:23] Très bien, dans ce  
14 cas-là, nous prolongerons un petit peu la pause.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:01:29]

16 Q. [11:01:30] À mon avis, vous semblez travailler d'arrache-pied pour remplacer  
17 votre expérience à l'ARS dans le contexte de cette affaire contre Dominic Ongwen,  
18 afin que des choses lui soient reprochées. Qu'avez-vous à dire à cela ?

19 R. [11:02:03] Je n'ai pas bien compris la question.

20 Q. [11:02:09] D'après ce que j'ai dit précédemment, il est maintenant clair que vous  
21 essayez de reprocher à Dominic Ongwen les activités réalisées par d'autres  
22 personnes au sein de l'ARS. Dominic Ongwen n'était pas présent, mais étant donné  
23 qu'il comparaît maintenant devant la Cour, eh bien, vous souhaitez lui reprocher ou  
24 que toutes ces choses lui soient reprochées.

25 R. [11:02:51] Vous sous-entendez que je ne connais pas mes commandements... mes  
26 commandants (*se corrige l'interprète*).

27 Q. [11:03:00] Pourriez-vous répondre à la question, vous n'êtes pas là pour me poser  
28 des questions.

1 R. [11:03:13] Ce que je vous dis est la vérité, et je ne comprends pas ce que vous me  
2 dites.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:21] Nous allons  
4 maintenant observer une pause qui durera cinq minutes de plus qu'à l'habitude.  
5 Vous savez, les choses sont compliquées. Nous nous retrouverons donc à 11 h 45...  
6 11 h 35 (*se corrige l'interprète*).

7 M. L'HUISSIER : [11:03:47] Veuillez vous lever.

8 (*L'audience est suspendue à 11 h 03*)

9 (*L'audience est reprise en public à 11 h 36*)

10 M. L'HUISSIER : [11:36:45] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:04] Maître Ayena, vous  
14 avez encore la parole. Vous n'êtes pas tout à fait prêt. Apparemment, vous n'êtes pas  
15 habillé, ce qui n'est pas grave.

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:37:28] Je vais essayer d'accélérer le  
17 rythme dans mes questions, Monsieur le Président. Si ça devient vraiment difficile,  
18 peut-être à la fin, nous essaierons de... nous essayerons de vous convaincre. De  
19 toute façon, on a encore demain, on pourrait dépasser... on pourrait continuer  
20 demain. Enfin, chaque chose en son temps.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:05] Gardez à l'esprit ce  
22 que j'ai dit hier, il faut essayer de terminer aujourd'hui.

23 Alors, continuez.

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:38:27] Je dis cela en étant bien conscient  
25 et en me le rappelant à moi-même que vous risquez de refuser.

26 Q. [11:38:30] Allons à Abok. Où étiez-vous basé avant cette attaque, où est-ce que  
27 Sinia était basé ?

28 R. [11:39:02] Nous étions à côté de la rivière Achwa.

1 Q. [11:39:11] Est-ce que vous étiez près d'Abok lorsque vous êtes partis à l'attaque ?

2 R. [11:39:30] Je n'ai pas compris la question, est-ce que vous pourriez la répéter ?

3 Q. [11:39:36] D'où arriviez-vous lorsque vous avez attaqué Abok ?

4 R. [11:39:49] Nous étions près de la rivière Achwa. Donc, nous sommes partis de  
5 notre position près de la rivière Achwa.

6 Q. [11:40:03] Est-ce que vous pourriez aider la Cour à comprendre la route que vous  
7 avez suivie pour arriver à Abok ?

8 R. [11:40:17] Je ne connais pas la route personnellement, mais les soldats avec qui  
9 nous nous sommes déplacés connaissaient les lieux.

10 Q. [11:40:39] À quelle heure a eu lieu l'attaque ?

11 R. [11:40:48] Nous sommes entrés dans Abok au crépuscule, à peu près.

12 Q. [11:41:07] Donc, avant d'arriver à Abok, vous avez pu voir le relief et la végétation  
13 autour ?

14 R. [11:41:34] Bon, on ne regarde pas ce genre de chose, généralement. Nous nous  
15 déplaçons avec une intention d'arriver à la destination où nous nous rendons.

16 Q. [11:41:51] Est-ce que vous avez vu des palmiers, par exemple — des palmiers ?

17 R. [11:42:14] Non, je ne me suis pas occupé de regarder s'il y avait des palmiers,  
18 parce qu'en tant que soldat, vous vous concentrez sur votre programme, vous n'êtes  
19 pas en train de regarder le genre d'arbres qui vous entourent.

20 Q. [11:42:36] Est-ce que vous avez vu un ruisseau autour d'Abok ?

21 R. [11:42:55] Oui. Oui, il y avait des cours d'eau.

22 Q. [11:43:16] Quels éléments frappants pourriez-vous voir dans le cours d'eau ?

23 R. [11:43:28] J'ai déjà dit qu'on ne regardait pas ce genre de chose. On suit la route et  
24 le programme qu'on a, qui nous est donné par nos commandants. On n'est pas en  
25 train de regarder ce qui se trouve où. Nous ne nous concentrons pas là-dessus.

26 Q. [11:43:49] Vous ne dites pas la vérité, parce que l'une des choses qu'un bon soldat  
27 devrait faire, c'est, vous savez, d'être conscient des points saillants pour que s'il se  
28 perd, il puisse se baser sur ces points saillants pour savoir où il est ; est-ce que ce

1 n'est pas exact ?

2 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : L'interprète demande au  
3 témoin de bien vouloir répéter sa réponse.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:41] Monsieur le témoin,  
5 l'interprète vous demande de bien vouloir répéter votre réponse.

6 R. [11:44:49] J'ai dit que ce que vous dites n'est pas exact.

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:44:55]

8 Q. [11:44:55] Si vous vous perdez, comment est-ce que vous retrouvez votre chemin ?

9 R. [11:45:09] Mais comment est-ce qu'on se serait perdus, qu'est-ce qui aurait pu se  
10 passer ?

11 Q. [11:45:17] Lorsque vous êtes arrivés à Abok, est-ce que vous êtes passés par de...  
12 des endroits où il y avait de l'herbe courte ou, au contraire, des hautes herbes, des  
13 buissons au ras du sol ou est-ce que vous avez traversé une forêt ?

14 R. [11:45:42] Nous avons suivi un chemin et nous avons traversé la route d'Opit, celle  
15 qui va vers la ville de Gulu, nous avons traversé cette route, et puis, ensuite, nous  
16 nous... nous sommes tombés dans une embuscade de... des soldats du  
17 gouvernement, nous nous sommes battus, nous avons réussi à faire une percée, et  
18 puis, lorsque nous avons traversé la route, de l'autre côté de la route, il y avait un  
19 terrain très dénudé. Les soldats nous voyaient très, très bien, parce que nous nous  
20 déplaçons de l'autre côté de la route, et je le... et cet endroit était vraiment tout à fait  
21 nu. Le... C'est pourquoi ils tiraient sur nous, il a fallu fuir, parce que le soleil était en  
22 train de se coucher ou presque.

23 Q. [11:46:54] Monsieur le témoin, d'après la déclaration que la Cour a reçue ici, il y a  
24 une forêt où l'embuscade a eu lieu, et le... l'élément le plus frappant dans Abok,  
25 pour ce qui est du relief, justement, c'est un cours d'eau avec beaucoup de papyrus...  
26 d'arbres de papyrus, et personne ne peut manquer cela.

27 R. [11:47:34] Mais il n'y avait pas de... de papyrus de l'endroit ou du point où nous  
28 avons traversé. Il y avait effectivement des buissons, oui, mais je ne peux pas dire si

1 c'est une rivière ou un ruisseau. Ça ne fait pas partie de notre mandat que d'essayer  
2 de voir les cours d'eau autour, nous ne nous concentrons pas là-dessus, nous suivons  
3 nos mouvements très clairement.

4 Q. [11:48:11] Quelqu'un a dû vous dire que l'attaque que les... les... les assaillants  
5 d'Abok ont contourné l'embuscade qui avait été placée, ont suivi un cours d'eau avec  
6 des papyrus et ont attaqué Abok sans être détectés par les soldats, les soldats de  
7 l'UPDF qui avaient monté l'embuscade. Est-ce... Si je vous dis cela, est-ce que cela  
8 vous surprend ?

9 R. [11:48:56] Est-ce que vous pourriez répéter votre question, s'il vous plaît ?

10 Q. [11:49:02] Si quelqu'un, qui était aussi dans l'ARS et qui a participé à cette attaque  
11 devait dire qu'en fait, vous n'avez pas affronté l'UPDF, le... l'embuscade de l'UPDF,  
12 vous l'avez évitée et vous êtes allés à... à l'autre bout, et vous avez suivi un cours  
13 d'eau avec des papyrus vers Abok sans être détectés par l'embuscade menée par  
14 l'UPDF, si l'on vous disait cela, est-ce que cela vous surprendrait ?

15 R. [11:49:54] Cela dépend de la manière dont vous l'avez appris. Mais lorsque nous  
16 nous déplaçons vers Abok, nous sommes arrivés à la route, nous avons traversé la  
17 route. Et à ce moment-là, il y avait une embuscade des soldats de l'UPDF, ils nous  
18 ont tirés dessus, nous les avons repoussés, nous sommes allés de l'autre côté de la  
19 route. Il y avait des arbres... des eucalyptus de l'autre côté de la route, et les soldats  
20 campaient à cet endroit.

21 Q. [11:50:31] Est-ce que je puis vous suggérer, Monsieur le témoin, c'est que dans  
22 votre déclaration à l'Accusation, eh bien, ce que... ce que vous dites à la Cour, c'est  
23 simplement une... un produit de votre imagination, vous n'êtes jamais allé à Abok.  
24 Que répondez-vous à cela ?

25 R. [11:51:00] Est-ce que vous pourriez répéter votre question ?

26 Q. [11:51:05] Je dis que ce que vous avez dit à la Cour dans votre déclaration, et ce  
27 que vous avez dit ici au cours de l'interrogatoire principal, eh bien, c'est un pur  
28 produit de votre imagination. En fait, vous n'êtes pas allé à Abok.



1 R. [11:51:32] Je suis allé à Abok. Ce que vous dites, c'est vous qui le dites parce que je  
2 suis allé à Abok, et c'est moi qui ai souffert, et non pas vous. Peut-être que vous étiez  
3 dans un groupe différent du mien. En tout cas, le groupe où j'étais, moi, c'est comme  
4 ça qu'on s'est déplacés pour aller vers Abok.

5 Q. [11:52:12] Entre Pajule, Abok, Opit et Bar-Rio, quelle a été la première attaque ?

6 R. [11:52:38] Ça, je ne m'en souviens pas, j'ai oublié.

7 Q. [11:52:47] Ongwen, personnellement, a été à l'attaque d'Abok, et c'est la question  
8 que je pose. Est-ce qu'Ongwen y est allé personnellement ?

9 R. [11:53:02] Non, il n'y est pas allé.

10 Q. [11:53:08] Quand vous étiez à l'attaque d'Abok, combien de temps êtes-vous resté  
11 éloigné de votre chef ?

12 R. [11:53:22] Je n'ai pas compris votre question.

13 Q. [11:53:29] Entre le moment où vous avez quitté votre chef, vous êtes allé attaquer  
14 Abok, combien de temps cela vous a-t-il pris de revenir chez votre chef ?

15 R. [11:53:52] Nous avons attaqué la nuit, nous sommes retournés au convoi le jour  
16 suivant, le matin.

17 Q. [11:54:08] Qui était en charge de ce groupe ?

18 R. [11:54:20] De quel groupe vous parlez ? Je n'ai pas compris.

19 Q. [11:54:24] Le groupe qui a attaqué Abok, qui était en charge, qui était le  
20 commandant ?

21 R. [11:54:39] Bomek étaient le commandant.

22 Q. [11:54:42] Et vous étiez combien à attaquer Abok ?

23 R. [11:54:50] J'ai oublié cela.

24 Q. [11:54:56] Est-ce que vous pourriez hasarder une estimation ?

25 R. [11:55:02] Non, non, je ne peux pas faire d'évaluation.

26 Q. [11:55:14] Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour, Monsieur le témoin, ce  
27 que vous dites, c'est-à-dire que les combats étaient si confus que vous ne pouviez pas  
28 dire si les gens près de vous étaient de l'ARS ou des troupes du gouvernement ? Et

1 ceci, on peut le lire dans votre déclaration à l'onglet n° 1, paragraphe 99.

2 R. [11:55:41] Qu'est-ce que j'ai dit ? Est-ce que vous pourriez répéter votre question,  
3 s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:52] Il vaut mieux relire  
5 exactement les lignes concernées et préciser que c'est la déclaration qu'il a « fait »  
6 devant l'Accusation. Je pense qu'il comprendra mieux. Je pense que c'est plutôt le  
7 paragraphe 100 que vous voulez citer ; enfin, c'est ma suggestion.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:56:29] Vraiment, c'est vous qui dirigez  
9 les choses.

10 Alors, effectivement, paragraphe 100 — et je cite : « Les combats étaient si confus que  
11 je ne pourrais pas dire si les gens qui étaient près de moi étaient Holy ou des troupes  
12 du gouvernement. »

13 Q. [11:56:53] Est-ce que vous confirmez cela ?

14 R. [11:56:57] Oui, précisément.

15 Q. [11:57:06] Est-ce que vous pourriez expliquer cette phrase à la Cour ? Que se  
16 passait-il exactement ?

17 R. [11:57:22] Je n'ai pas compris votre question.

18 Q. [11:57:27] Je vais présenter les choses autrement.

19 Étant donné que les combats étaient tellement confus, est-ce qu'à un moment donné  
20 vous avez tiré sur un collègue de l'ARS ou bien est-ce que quelqu'un de votre groupe  
21 a tiré sur un collègue ?

22 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [11:57:50] Si l'on demande de faire une déclaration  
23 à ce sujet au témoin....

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:58] Oui, d'accord, on  
25 passe à huis clos partiel.

26 Attendez un instant que le... l'on passe à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 58)*

28 *(Expurgé)*

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 *(Passage en audience publique à 12 h 00)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:00:45] Nous sommes en audience publique.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:00:48]

1 Q. [12:00:49] Dans la... la transcription non éditée 52, pages 47 et 48, vous avez dit  
2 qu'après Abok, vous aviez entendu un rapport qui a été fait au sujet de l'attaque  
3 d'Abok ?

4 R. [12:01:13] Je n'ai pas compris cette partie. Est-ce que vous pourriez répéter la  
5 question ?

6 Q. [12:01:22] Est-ce que vous aviez entendu un rapport qui a été fait après... après  
7 l'attaque d'Abok au sujet de l'attaque ?

8 R. [12:01:40] Le rapport dont vous parlez, je... je... je ne comprends pas.

9 Q. [12:01:54] Est-ce que le chef de cette attaque a fait rapport à la personne qui l'a  
10 envoyé ou qui vous a envoyés ?

11 R. [12:02:20] Maître, je ne m'en souviens pas.

12 Q. [12:02:55] Monsieur le témoin, parlons maintenant d'Odek. M. Ongwen a-t-il  
13 personnellement dirigé l'attaque contre Odek ?

14 R. [12:03:22] Non, le chef n'y est pas allé.

15 Q. [12:03:27] Qui était le chef ? Qui était le commandant lors de l'attaque sur Odek ?

16 R. [12:03:39] Je ne me rappelle pas qui était le chef lors de cette attaque.

17 Q. [12:03:46] Combien de personnes ont été sélectionnées pour faire partie du renfort  
18 lors de cette attaque ?

19 R. [12:04:00] Je ne me souviens pas de cela non plus.

20 Q. [12:04:05] Où se trouvait votre base au moment où vous avez été envoyés pour  
21 attaquer Odek ?

22 R. [12:04:18] Nous étions à Gulu, mais je ne sais pas dans quel endroit précis.

23 Q. [12:04:29] Avez-vous entendu Ongwen donner l'ordre d'attaquer ?

24 R. [12:04:48] Je n'ai pas compris la question.

25 Q. [12:04:52] Qui a donné l'ordre d'attaquer ?

26 R. [12:05:12] D'où venaient les ordres ? Eh bien, les ordres venaient du chef, ensuite,  
27 il identifiait les soldats qui devaient mener l'attaque.

28 Q. [12:05:24] Dans le cadre de ce procès, êtes-vous d'accord pour dire qu'il y avait

1 énormément de chefs et de commandants au sein de l'ARS. Donc, Monsieur le  
2 témoin, de quel commandant voulez-vous parler maintenant ?

3 R. [12:05:39] Il s'agit du leader du groupe, d'un chef comme Odomi. C'est de lui  
4 qu'émanent les ordres qui sont donnés aux commandants. Ensuite, les commandants  
5 choisissent les membres du renfort.

6 Q. [12:05:59] Lorsque vous avez lancé l'attaque, quelle heure était-il ? Est-ce que vous  
7 vous en rappelez ?

8 R. [12:06:16] Je ne m'en rappelle pas.

9 Q. [12:06:23] Quel temps faisait-il ? Est-ce qu'il pleuvait, est-ce que la pluie menaçait,  
10 est-ce qu'il a plu avant ou après l'attaque ?

11 R. [12:06:44] Je ne me souviens pas de cela, je ne le sais pas.

12 Q. [12:06:59] Est-ce que des renforts de l'UPDF sont arrivés à Odek ; et le cas échéant,  
13 à quelle heure sont-ils arrivés ?

14 R. [12:07:24] Ai-je dit que les renforts de l'UPDF étaient arrivés ? Je ne l'ai pas dit.  
15 Est-ce que j'ai dit cela ?

16 Q. [12:07:32] Veuillez répondre à la question. S'ils ne sont pas venus, il en est ainsi.  
17 Monsieur le témoin, je dirais que vous n'étiez pas à Odek, car des éléments de  
18 preuve devant cette Cour suggère que l'attaque n'a pas...

19 Tout d'abord, dites à la Cour combien de temps l'attaque a duré.

20 R. [12:08:09] Malheureusement, lorsque nous lançons une attaque, nous ne portons  
21 pas de montre. Je ne portais pas de montre moi-même, donc, je ne pourrais pas vous  
22 donner une estimation de la durée de l'attaque.

23 Q. [12:08:26] Votre réponse est très claire. Mais lorsque nous parlons de durée, nous  
24 ne vous demandons pas de réponse exacte, mais plutôt un ordre d'idées. Est-ce que  
25 ça a pris une grande partie de la nuit, une grande partie de la journée, quelque chose  
26 comme ça ? Vous n'avez pas besoin de me dire « cela a duré un certain nombre de  
27 minutes ou d'heures. » Est-ce que cela a duré des minutes, des heures, donnez-nous  
28 un ordre d'idées.

1 R. [12:09:06] Je vous ai dit que je ne le savais pas, j'étais encore très jeune à l'époque.

2 Q. [12:09:15] Est-ce que cela a duré longtemps, étant donné que vous étiez présent ?

3 Ou alors est-ce que l'attaque a été très brève ?

4 R. [12:09:33] Cela a pris un certain temps, (Expurgé) nous

5 avons repoussé les soldats du gouvernement jusqu'au pied de la colline.

6 Q. [12:09:52] Monsieur le témoin, c'est exactement ce que je souhaitais que vous me

7 disiez. Et je dirais que vous n'étiez pas à Odek, car nous avons d'éléments de preuve

8 qui suggèrent que l'attaque n'a pas duré plus de 30 minutes. Qu'avez-vous à

9 répondre à cela, Monsieur le témoin ?

10 R. [12:10:21] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:27] Vous pouvez

12 omettre la première partie indiquant qu'il y a des éléments de preuve, et cetera, et

13 cetera, parce que la formulation de cette question est peut-être difficile à comprendre

14 pour le témoin.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:10:43]

16 Q. [12:10:44] Je vous dirais que l'attaque n'a pas duré plus de 30 minutes ; par

17 conséquent, votre réponse suggère que vous n'étiez pas présent à Odek du tout et

18 que vous n'avez pas participé à cette attaque. Qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le

19 témoin ?

20 R. [12:11:05] J'étais présent, personnellement.

21 Q. [12:11:10] Dans ce cas, Monsieur le témoin, je dirais que vous étiez si confus ou

22 désorienté que vous n'avez aucun souvenir de cette attaque. Qu'avez-vous à

23 répondre à cela ?

24 R. [12:11:32] C'est ce que vous dites. Moi, je vous dis ce que je sais.

25 Q. [12:11:43] Monsieur le témoin, avez-vous déjà rencontré une personne qui avait

26 été enlevée à Odek ?

27 R. [12:12:01] Oui, nous avons enlevé des enfants qui avaient atteint l'âge leur

28 permettant d'être enrôlés dans l'armée.

1 Q. [12:12:20] Vous avez déclaré avoir vu des cadavres à Odek, en particulier des gens  
2 qui avaient été brûlés dans leur case, qui avaient été frappés à la tête à l'aide de  
3 bâton et également (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:42] Maître Massidda.

5 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [12:12:45] Audience à huis clos partiel, Monsieur  
6 le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:48] Oui, c'est un cas  
8 d'école d'audience à huis clos partiel.

9 Passons à huis clos partiel, je vous prie.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.



1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 12 h 19)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:19:53] Nous sommes en audience publique,  
8 Monsieur le Président.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:19:57]

10 Q. [12:19:57] Je vous demandais, Monsieur le témoin, si vous avez déjà entendu  
11 M. Ongwen annoncer l'attaque à qui que ce soit en utilisant la radio de l'ARS, étant  
12 donné que vous étiez toujours à proximité de M. Ongwen ?

13 R. [12:20:26] Non, je ne l'ai pas entendu. Mais en ce qui concerne cette question, je  
14 suis certain qu'il n'y a eu aucun ordre utilisé par les autres commandants autres que  
15 l'ordre émanant du chef, qui était Dominic Ongwen.

16 Q. [12:20:57] Monsieur le témoin, une personne appelée Ocan Labongo a été  
17 entendue à la radio, disant que c'est en fait lui qui a attaqué Odek. Qu'avez-vous à  
18 dire à cela, Monsieur le témoin ?

19 R. [12:21:24] Je n'en suis pas certain. Mais je suis certain que nous y sommes allés  
20 avec Bomek.

21 Q. [12:21:43] Monsieur le témoin, passons maintenant à la blessure dont Dominic  
22 Ongwen a souffert.

23 Vous saviez que Dominic Ongwen avait été blessé par balle. Vous rappelez-vous en  
24 quelle année c'était ? Était-ce avant ou après l'attaque sur Pajule ?

25 R. [12:22:20] Je ne me souviens pas de cela.

26 Q. [12:22:26] Était-ce avant ou après l'attaque d'Opit ?

27 R. [12:22:35] La blessure s'est produite il y a un certain temps de cela.

28 Q. [12:22:57] Donc, c'était avant l'attaque d'Opit, n'est-ce pas ?

1 R. [12:23:09] Exactement.

2 Q. [12:23:10] C'était également avant l'attaque de Bar-Rio ?

3 R. [12:23:29] Je vous ai déjà dit qu'il a été blessé il y a longtemps de cela.

4 Q. [12:23:33] Cela nous aiderait énormément si vous pouviez répondre brièvement à  
5 cette question. Vous nous avez déjà dit qu'il avait été blessé il y a longtemps de cela,  
6 très bien, je le sais déjà. Mais je me demande si c'était avant l'attaque d'Opit ?

7 R. [12:24:05] Lorsque que l'attaque sur Opit a eu lieu, le chef était déjà blessé.

8 Q. [12:24:15] Et lorsque Bar-Rio a été attaqué ?

9 R. [12:24:22] Toutes ces attaques se sont produites alors que notre chef était déjà  
10 guéri, il avait repris part au convoi et il était sorti de l'infirmierie.

11 Q. [12:24:42] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous dans quelle région votre chef  
12 a été blessé ? Est-ce que vous connaissez l'endroit où cela s'est produit ou le nom de  
13 la région ?

14 R. [12:25:03] Je ne me souviens pas de cela, car j'étais encore très jeune.

15 Q. [12:25:20] Monsieur le témoin, je tiens à vous rappeler que cette référence à votre  
16 âge lorsque vous dites « j'étais très jeune », eh bien, je vous rappelle qu'à cette  
17 époque vous aviez au moins 13 ans. La Cour est informée que vous aviez au moins  
18 13 ans, voire plus. Je tenais juste à vous rappeler cela, Monsieur le témoin. Donc, si  
19 vous souhaitez vous cacher derrière votre jeune âge, eh bien, vous devez être  
20 conscient de cela.

21 Est-ce que vous pouvez nous relater cette attaque, Monsieur le témoin ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:11] Vous avez  
23 mentionné deux attaques au cours des dernières minutes, de laquelle voulez-vous  
24 parler ?

25 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:26:20] Je souhaite parler de l'attaque au  
26 cours de laquelle son chef a été blessé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:30] Très bien. C'est une  
28 autre attaque, en effet.

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:26:32] C'est une autre attaque, oui.

2 R. [12:26:35] Il ne s'agissait pas d'une attaque. Si je me souviens bien, lorsque nous  
3 avons traversé la route, nous sommes tombés dans une embuscade tendue par un  
4 Mamba et un Buffalo, ils nous ont tirés dessus, et ensuite nous nous sommes  
5 éparpillés, nous sommes partis. Donc nous avons traversé la route, mais le chef a été  
6 blessé.

7 Q. [12:27:04] Qui s'est chargé de porter Dominic Ongwen et de le cacher ?

8 R. [12:27:13] Il s'agissait de deux soldats, moi et un collègue. Car l'autre collègue était  
9 dans la brousse depuis plus longtemps que moi.

10 Q. [12:27:30] Est-ce que vous vous rappelez son nom, Monsieur le témoin ?

11 R. [12:27:38] Je ne me souviens pas du nom de cette personne.

12 Q. [12:27:48] Monsieur le témoin, vous dites régulièrement à la Cour que vous ne  
13 vous souvenez de personne, à l'exception des Okello, et avec ce soldat, vous avez  
14 réalisé une tâche extrêmement importante. Hormis votre chef et les Okello, il semble  
15 que vous ne vous rappeliez de personne. Est-ce que vous souhaitez... est-ce que vous  
16 pensez que la Cour va croire que vous n'arrivez pas à vous souvenir d'au moins dix  
17 personnes avec qui vous avez travaillé au sein de l'ARS ?

18 R. [12:28:33] Je ne m'en souviens pas. Lorsque nous étions dans la brousse, nous  
19 appelions la plupart des soldats « Lapwony ».

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 Q. [12:29:12] Lorsque votre chef a été blessé, est-ce que vous étiez sur le point de  
22 revenir d'un certain endroit ? D'où est-ce que vous traversiez la route ? De quel  
23 voyage s'agissait-il ?

24 R. [12:29:36] Je vous ai dit que j'étais très jeune et je ne connaissais pas les endroits  
25 que nous traversions. Lorsque j'étais dans la brousse, eh bien, j'ai passé... je suis resté  
26 tout le temps au sein du groupe d'Odomi. Et il n'y a aucun endroit que je puisse  
27 identifier comme étant tel ou tel endroit.

28 Q. [12:30:08] Monsieur le témoin, pour une opération, vous êtes-vous déjà rendu à

1 Abim à Karamoja ?

2 R. [12:30:27] Je n'ai pas compris votre question.

3 Q. [12:30:35] Vous êtes-vous jamais rendu à Abim pour un... une opération, à  
4 Karamoja ?

5 R. [12:30:51] C'est de vous que j'entends parler cet endroit.

6 Q. [12:31:02] Une personne qui était capitaine dans Sinia a déclaré à cette Cour que  
7 c'est lui qui a transporté Dominic lorsqu'il a été blessé ; que dites-vous de cela ?

8 R. [12:31:22] C'est ce que vous savez, ce que moi je sais, c'est différent. C'est peut-être  
9 un autre Dominic. Mais le Dominic dans le groupe duquel je me trouvais, eh bien,  
10 c'est celui que nous avons effectivement transporté.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:51] Je pense qu'il a mal  
12 compris. La question était que nous avons un témoin ici dans la salle d'audience, qui  
13 a déclaré que lui-même avait transporté Odomi. Que dites-vous de cela, en tout cas,  
14 c'est ce que j'ai compris personnellement.

15 R. [12:32:13] Odomi... l'Odomi que nous avons transporté, c'était notre chef. Notre  
16 chef, nous l'avons transporté et nous l'avons caché quelque part. Celui dont vous  
17 parlez, je ne sais pas.

18 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:32:38]

19 Q. [12:32:38] Est-ce que vous pourriez décrire à la Cour la blessure d'Odomi ? Sur  
20 quelle partie du corps était-il blessé ?

21 R. [12:32:54] Il a été blessé à la jambe.

22 Q. [12:33:00] Quelle partie de la jambe ?

23 R. [12:33:06] Je ne peux pas le dire pour le moment.

24 Q. [12:33:16] Donc, il a été... on est venu le chercher à l'endroit où vous l'avez... où  
25 vous l'aviez caché. À partir de là, où est-ce qu'il a été transporté pour être soigné ?

26 R. [12:33:35] On a fait un brancard, et puis on l'a utilisé pour le transporter.

27 Q. [12:33:43] Où est-ce que vous l'avez emmené ?

28 R. [12:33:46] D'abord, on... on s'est déplacés avec lui, avec le groupe, et puis ensuite il

1 a été emmené à l'infirmierie.

2 Q. [12:34:03] Qui était en charge de cette infirmerie ?

3 R. [12:34:10] Je ne me souviens pas du nom de cette personne.

4 Q. [12:34:20] Qui d'autre était avec Dominic à l'infirmierie ?

5 R. [12:34:31] J'étais, moi, présent et son épouse, Min Back, ainsi que d'autres soldats.  
6 Ils ont identifié les soldats, les signaleurs... ils ont identifié les signaleurs et les ont  
7 emmenés à cet endroit.

8 Q. [12:35:08] À part Min Back qui était là, est-ce qu'il y avait une autre épouse de  
9 Dominic qui se trouvait à l'infirmierie ?

10 R. [12:35:21] Non. Parce qu'il y avait une femme qui... qu'on a trouvé là, je ne me  
11 souviens pas de son nom, c'était celle qui a aidé Min Back à soigner Odomi. Elle a  
12 lavé la blessure, elle lui a mis du beurre de karité sur la blessure, jusqu'à ce qu'il soit  
13 guéri.

14 Q. [12:36:05] Mais ça n'était pas son épouse ?

15 R. [12:36:08] Non, ça n'était pas son épouse.

16 Q. [12:36:11] Lorsqu'il était à l'infirmierie, est-ce que Dominic a reçu des visiteurs ?

17 R. [12:36:17] Je n'ai pas vu de visiteur.

18 Q. [12:36:35] Au paragraphe 116 de votre déclaration, à l'onglet 1, je voudrais que  
19 vous preniez ce passage : « Ils nous ont emmenés à un endroit où ils s'occupent des  
20 malades, qu'on appelle l'infirmierie. L'infirmierie n'était pas la nôtre, c'était celle de  
21 Trinkle. Okello était en charge à ce moment-là, puisque Dominic... Odomi était  
22 blessé. » Que dites-vous de cela ?

23 R. [12:37:30] J'ai dit qu'Okello était resté pour diriger le groupe principal, le groupe  
24 de Sinia, mais je ne n'ai pas dit qu'il dirigeait le groupe de Trinkle ou le groupe de  
25 Gilva. C'est ce que j'ai dit.

26 Q. [12:38:04] Monsieur le témoin, vous nous avez... vous nous avez donné le nom de  
27 l'infirmierie, et je pense que vous avez bien fait. Mais dans la transcription non éditée  
28 52, page 87, ligne 7, vous avez déclaré que l'infirmierie que vous avez rejoint c'était

1 celle de Gilva. Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour pourquoi vous donnez  
2 deux indications différentes de l'endroit où vous l'avez emmené ?

3 R. [12:39:05] La personne qui a... qui a entendu... entendu cela n'a pas entendu  
4 correctement. Si c'est « Gilva » qui est écrit alors, il doit y avoir une erreur dans la  
5 manière dont on m'a entendu.

6 Q. [12:39:28] Alors, à quelle infirmerie se trouvait-il ?

7 R. [12:39:37] J'ai dit qu'il se trouvait à l'infirmerie de Trinkle.

8 Q. [12:39:46] Certaines des déclarations devant cette Cour disent que vous êtes restés  
9 à Sinia et que la... l'infirmerie de la Brigade Gilva était proche, mais qu'ils ne sont  
10 jamais allés là.

11 R. [12:40:24] Je n'ai pas clairement compris votre question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:30] Donnez-lui une  
13 affirmation.

14 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:40:36]

15 Q. [12:40:37] Monsieur le témoin, je vous dis qu'en fait, l'infirmerie de Gilva était  
16 proche de la Brigade Sinia, mais que Dominic est resté à la Brigade Sinia, qu'il n'a  
17 jamais été à une autre brigade. Donc, Silva... Gilva ou l'infirmerie de Trinkle, il est  
18 resté à l'infirmerie de Sinia.

19 R. [12:41:26] Maître, c'est ce que vous dites, mais ce que moi, je dis, c'est ce que j'ai  
20 déjà dit.

21 Q. [12:41:38] Très bien. Bien, combien de temps êtes-vous resté à l'infirmerie avec  
22 votre chef, vous-même ?

23 R. [12:41:55] À peu près trois mois.

24 Q. [12:42:00] Monsieur le témoin, d'autres témoins ont déposé devant cette Cour, et  
25 dit que Dominic Ongwen est resté au... à l'infirmerie de six à 11 mois ; que  
26 répondez-vous à cela ?

27 R. [12:42:27] Cela dépend de l'information dont dispose ce témoin, c'est ce que ce  
28 témoin dit. Mais moi, je dis la vérité, d'après ce que je sais, d'après ce que j'ai subi.

1 Q. [12:42:47] Quand vous étiez à l'infirmierie, est-ce que Dominic Ongwen disposait  
2 d'une radio ?

3 R. [12:43:00] Quel genre de radio ?

4 Q. [12:43:11] Le genre de radio qui était transporté par les signaleurs.

5 R. [12:43:23] Une radio d'appel ? Il n'y en avait pas parce que tous ces équipements  
6 plus la... la pile solaire parce que vous ne pouvez pas utiliser la radio sans ce système  
7 solaire, eh bien, tous ces équipements étaient restés à l'arrière avec le groupe  
8 principal.

9 Q. [12:44:01] Il y a un général très connu au sein de l'UPDF, qui est bien aimé de la  
10 population, qui s'appelle Salim Saleh et qui est... est également le frère du Président  
11 Museveni. Est-ce que vous en avez jamais entendu parler ?

12 R. [12:44:32] Je n'ai jamais entendu ce genre de nom de toute ma vie.

13 Q. [12:44:40] Lorsque vous étiez avec Dominic, est-ce que Dominic Ongwen a reçu  
14 un téléphone mobile de quelqu'un du gouvernement ?

15 R. [12:45:07] J'étais jeune, je l'ai déjà dit, je ne... n'étais pas en mesure d'avoir ce genre  
16 d'information, s'il avait reçu ce téléphone ou pas.

17 Q. [12:45:24] Lorsque vous étiez avec Dominic Ongwen, est-ce qu'il a jamais été  
18 arrêté ?

19 R. [12:45:35] Quel genre de... d'arrestation ? Je ne comprends pas.

20 Q. [12:45:45] Est-ce que Dominic a jamais été mis en prison ?

21 R. [12:45:52] Je n'ai pas d'information à ce sujet. Je n'ai... je n'en ai jamais été informé.

22 Q. [12:46:10] Est-ce qu'il a... est-ce qu'il a jamais été confiné au Control Altar sous  
23 Vincent Otti ? Il ne pouvait pas se déplacer librement.

24 R. [12:46:35] Je ne suis pas informé de cela, je ne l'ai jamais vu.

25 Q. [12:46:43] Monsieur le témoin, je vous suggère que vous ne dites pas la vérité à  
26 cette Cour, parce que nous venons d'entendre une déposition d'autres témoins, et ça,  
27 c'est un fait, une autre personne, et non pas vous-même, se trouvait avec lui lorsqu'il  
28 a été blessé ; que répondez-vous à cela ?



1 R. [12:47:13] Je ne comprends pas votre question, est-ce que vous pourriez répéter ?

2 Q. [12:47:19] Je dis que vous mentez probablement à cette Cour, parce qu'un autre  
3 témoin a dit à cette Cour que d'autres personnes et non pas vous se trouvaient avec  
4 Dominic Ongwen à l'infirmerie ; que répondez-vous à cela ?

5 R. [12:47:42] Ce que je dis, c'est ce que j'ai vécu. Je sais que mon chef, c'était Dominic  
6 Ongwen.

7 Q. [12:47:59] Mais il dit qu'il ne vous reconnaît pas. Que dites-vous à cela ?

8 R. [12:48:15] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

9 Q. [12:48:21] Dominic dit qu'il ne vous reconnaît pas du tout.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [12:48:28] Si c'est vrai, que voulez-vous que le  
11 témoin dise à cela ? Que moi, ou vous, ou n'importe qui reconnaisse le témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:44] Je pense que c'est  
13 visible, vous avez... bon, si vous avez des affirmations à présenter au témoin,  
14 faites-le. Et puis essayer de... de rationaliser un petit peu la manière... votre manière  
15 de parler de manière à pouvoir lui présenter ce que vous souhaitez qu'il vous dise.

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:49:17]

17 Q. [12:49:18] Je vous dis, Monsieur le témoin, que vous n'avez jamais été avec  
18 Dominic Ongwen parce qu'il ne vous reconnaît même pas ; est-ce que vous avez  
19 quelque chose à dire à cela ?

20 R. [12:49:30] Je le connais, moi, et je sais que j'ai souffert au sein de son groupe, et  
21 que j'ai échappé à la mort. Sinon, je ne serais pas ici aujourd'hui. Donc, s'il dit qu'il ne  
22 me reconnaît pas, est-ce que j'aurai inventé que son enfant a été tué ? Il y a beaucoup  
23 de choses que j'ai « faits » avec lui. Nous sommes allés à Teso avec lui, donc, s'il dit  
24 qu'il ne me connaît pas...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:28]

26 Q. [12:50:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter votre dernière  
27 phrase, s'il vous plaît, et puis ensuite, nous passons à la question suivante.

28 R. [12:50:38] Donc, si Dominic dit qu'il ne me reconnaît pas, nous sommes allés à



1 Teso au moment où Tabuley a été tué, nous étions de l'autre côté de la rivière, et  
2 Tabuley se trouvait du côté opposé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:57] Maître Ayena.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:51:00]

5 Q. [12:51:01] Maintenant que vous parlez de Tabuley, quel était le groupe qui était  
6 dirigé par Tabuley ?

7 R. [12:51:16] Je ne sais pas le nom du groupe. Parce qu'il n'y a que quelques groupes  
8 de rebelles dont je me souviens des noms. Certains, je ne me souviens pas du nom.

9 Q. [12:51:37] Est-ce que Tabuley était aussi au sein de l'ARS ?

10 R. [12:51:45] Tabuley était dans l'ARS. Il avait son groupe qu'il dirigeait.

11 Q. [12:52:05] À quel moment est-il mort ?

12 R. [12:52:10] Tabuley a été tué de Teso.

13 Q. [12:52:20] Avant ou après les attaques dont nous avons parlé ?

14 R. [12:52:32] Tabuley a été tué récemment, après que l'ARS soit retourné au Soudan.  
15 On nous a dit qu'ils étaient ensuite allés au Congo. C'est à ce moment-là que je me  
16 suis échappé.

17 Q. [12:53:08] Donc, il a été... on lui a tiré dessus, il a été tué après toutes ces attaques  
18 qui avaient déjà eu lieu ?

19 R. [12:53:23] Je ne comprends pas votre question, clairement.

20 Q. [12:53:28] Il y a eu des attaques à Pajule, à Opit, à Odek, à Bar-Rio et tous ces  
21 autres endroits. Je voudrais que vous disiez à la Cour, si, quand Tabuley est mort,  
22 ces attaques avaient déjà eu lieu ou bien ces attaques ont eu lieu après sa mort ?

23 M. GUMPERT (interprétation) : [12:54:03] Je voudrais suggérer à mon honorable  
24 contradicteur qu'il prenne les attaques l'une après l'autre. Ce sera plus facile tout de  
25 même.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:14] Voyons si le témoin  
27 va pouvoir répondre sinon, effectivement, nous allons procéder attaque par attaque.

28 Q. [12:54:25] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez compris la question ?

1 R. [12:54:29] Est-ce qu'on peut répéter la question ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:31] Maître Ayena.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:54:39] Je vais faire une nouvelle  
4 tentative.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:42] Peut-être que moi je  
6 peux essayer.

7 Q. [12:54:45] Vous avez parlé, Monsieur le témoin, d'attaques de l'ARS ces derniers  
8 jours, qu'est-ce qui est arrivé d'abord ? Ces attaques ou bien la mort de Pajule...  
9 Tabuley — pardon — Tabuley ?

10 R. [12:55:08] Les attaques sur les camps sont arrivées avant la mort de Tabuley,  
11 lorsque nous étions à Teso. C'est à ce moment-là que Tabuley a été tué. On avait déjà  
12 terminé les opérations sur les camps. Tabuley n'a été tué que récemment lorsque les  
13 gens retournaient au Soudan. Et c'est à ce moment-là que je me suis échappé.

14 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:55:41]

15 Q. [12:55:41] Monsieur le témoin, retournons à Opit, nous n'avons plus beaucoup de  
16 temps maintenant.

17 Vous avez participé à l'attaque d'Opit.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:00] Audience à huis clos  
19 partiel, s'il vous plaît. Huis clos partiel. Oui, ça n'est pas facile pour qui que ce soit  
20 d'ailleurs dans la salle d'audience.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 56)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:56:18] Nous sommes à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:23] Mais pour dire  
24 quelque chose de positif, nous avons... nous nous sommes penchés très tôt au début  
25 du procès sur ces questions, et je sais que chacun essaie de regrouper les questions,  
26 de manière à ce qu'il y ait des parties significatives de l'interrogatoire qui aient lieu à  
27 en audience publique mais, bien entendu, certaines questions doivent quand même  
28 être posées en... à huis clos partiel. Même si quelquefois on est encore en audience

1 publique, ça peut arriver.

2 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:57:04]

3 Q. [12:57:04] Donc, vous avez participé à l'attaque d'Opit ?

4 R. [12:57:09] Oui.

5 Q. [12:57:10] Et à ce moment-là, vous avez déclaré qu'Okello était le...  
6 numéro 2 d'Ongwen, n'est-ce pas ?

7 R. [12:57:26] Qu'est-ce que vous avez dit ? Il était...

8 Q. [12:57:33] Il était le second d'Ongwen à ce moment-là.

9 R. [12:57:44] C'était Okello Wutlang (*phon.*) qui était le second d'Odomi.

10 Q. [12:57:55] C'était l'Okello... enfin, qu'est-ce qu'il a fait d'autre, quelle était sa  
11 fonction ? Savez-vous ce qu'il faisait à part le fait qu'il était le numéro 2 d'Odomi ?

12 R. [12:58:16] Je ne sais pas, je ne connais pas ses autres rôles. Je l'ai vu dans le groupe.  
13 Je... j'ai vu aussi qu'il était souvent avec Odomi, qu'il était son escorte.

14 Q. [12:58:38] Donc, dans votre déclaration à l'Accusation, vous avez déclaré que  
15 Bomek était le commandant général. Et qu'Odoki ou Odori (*phon.*) était son  
16 numéro 2.

17 Je voudrais que vous reveniez à l'onglet n° 1, page 71, paragraphe 73.

18 Si vous y êtes, je voudrais vous donner lecture de ce passage. « Bomek et Odori  
19 (*phon.*) sont allés à Opit. Bomek était le commandant et Odori (*phon.*) le numéro 2. Je  
20 suis allé à Opit moi-même. » Est-ce que c'est exact ?

21 R. [13:00:11] Oui, c'est exact.

22 Q. [13:00:18] Alors, qui était le numéro 2 ?

23 R. [13:00:25] Je ne comprends pas votre question, qui était le numéro 2 ?

24 Q. [13:00:33] D'Ongwen ?

25 R. [13:00:40] J'ai dit que c'était Okello qui était le numéro 2 d'Ongwen. Les noms que  
26 vous avez cités, Odoki et d'autres, ce sont des gens qui étaient sélectionnés dans le  
27 renfort, la réserve.

28 Q. [13:01:04] Monsieur le témoin, il y a d'autres personnes qui disent qu'ils ont

1 participé à cette attaque, et ils ne font pas mention ni de Bomek ni d'Odoki comme  
2 étant commandants de cette attaque. D'ailleurs, j'ai donné d'autres noms... ils ont  
3 donné... ils ont donné d'autres noms ; que répondez-vous à cela ?

4 R. [13:01:33] Ceux que je connais, ce sont ceux-là, parce que nous sommes allés avec  
5 eux.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:41] Nous allons faire la  
7 pause déjeuner, ou bien est-ce que vous avez encore une question, vraiment très liée  
8 à cette question-ci ?

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [13:01:54] Oui. Des affirmations.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:00] Très bien, donc nous  
11 raccourcissons un petit peu la pause déjeuner, mais gardez à l'esprit que la  
12 prochaine session est votre dernière session.

13 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [13:02:15]

14 Q. [13:02:15] Que répondez-vous au fait qu'il y a des éléments de preuve qui  
15 montrent qu'au moment de votre participation alléguée à l'attaque d'Opit sous les  
16 ordres d'Ongwen, il se trouvait, en fait, à l'infirmierie, à la suite des blessures qu'il  
17 avait subies en novembre 2002 au autour de cette date et que, par conséquent, il ne  
18 pouvait se trouver dans le convoi comme vous l'avez déclaré devant cette Cour ?  
19 Que répondez-vous à cela ?

20 R. [13:02:45] Je ne comprends pas ce que vous dites.

21 Q. [13:02:51] Ongwen se trouvait à l'infirmierie en... enfin, il y a des éléments de  
22 preuve dans le dossier des preuves que Dominic a été blessé en novembre 2002 et  
23 que, par conséquent, s'il a été blessé en novembre 2002 et qu'il était malade, qu'il se  
24 trouvait à l'infirmierie pendant plus de six mois, ou même... ou même trois mois,  
25 vous dites qu'il y a eu une attaque à Opit à ce moment-là, il n'a pas pu y participer.  
26 Que répondez-vous à cela ?

27 R. [13:03:43] Il... il était là. Il est... il était resté avec le convoi, mais il n'était pas à  
28 l'infirmierie. Non. Tout le monde sait quelles sont les souffrances qu'il a subies, et

1 maintenant, il... il... il vivait...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:10] Je pense que nous ne  
3 sommes pas en train de parler de choses délicates pour le moment.

4 *(Passage en audience publique à 13 h 04)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:04:20] Nous sommes en audience publique,  
6 Monsieur le Président.

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [13:04:27] Monsieur le Président, Messieurs  
8 les juges, je souhaite me joindre à vous, il me semble qu'il est temps de faire une  
9 pause déjeuner.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:39] Très bien, Maître  
11 Ayena. Nous nous retrouvons donc à 14 h 30.

12 M. L'HUISSIER : [13:04:46] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 13 h 04)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 29)*

15 M. L'HUISSIER : [14:29:50] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:58] Vous savez que les  
19 juges arrivent d'une salle de délibérations noyée de soleil aujourd'hui. Et en entrant  
20 dans cette salle d'audience, nous avons eu le sentiment qu'il faisait trop sombre.

21 Maître Ayena, est-ce que vous voulez encore la parole ? Vous savez que c'est votre  
22 dernière séance d'audition de ce témoin.

23 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:30:39] Je vous remercie, Monsieur le  
24 Président.

25 Q. [14:30:41] Bonjour une nouvelle fois, Monsieur le témoin.

26 R. [14:30:44] Bonjour.

27 Q. [14:30:47] J'aimerais vous amener à parler de l'attaque sur Bar-Rio. Vous avez dit  
28 dans votre déposition que vous aviez entendu des consignes relatives à cette attaque

1 parce que vous faisiez partie d'une escorte et que vous étiez donc toujours tout près  
2 de Dominic et que c'est de sa bouche que vous avez entendu ces consignes, n'est-ce  
3 pas ?

4 R. [14:31:14] C'est exact.

5 Q. [14:31:15] Si vous aviez la possibilité d'entendre ces consignes relatives à l'attaque  
6 sur Bar-Rio, pourquoi n'avez-vous pas été on mesure d'entendre les consignes  
7 relatives à l'attaque sur Pajule ou relatives à d'autres attaques, puisque Odomi n'en  
8 parlait qu'au commandant, comme le 2IC Okello ?

9 R. [14:31:49] Je n'ai pas dit qu'il a dit qu'il fallait que nous allions attaquer Bar-Rio,  
10 j'ai dit qu'il avait simplement indiqué qu'il fallait que nous allions dévaster Bar-Rio,  
11 mais il n'a pas prononcé le nom du lieu, en fait.

12 Q. [14:32:08] Mais la partie importante de ma question à laquelle j'aimerais obtenir  
13 une réponse, c'est est-ce que, oui ou non, vous avez entendu la consigne puisque  
14 vous avez dit que s'agissant de Bar-Rio, vous aviez entendu cette consigne, mais  
15 vous avez dit également dans votre déposition que s'agissant de Pajule, vous n'aviez  
16 entendu aucune consigne, vous n'aviez pas réussi à l'entendre.

17 R. [14:32:41] Ce que je vous ai dit, c'est que nous avons été appelés à nous tenir prêts  
18 dans les derniers moments de mise au point définitive de toutes les informations et  
19 des discussions entre les commandants.

20 Q. [14:33:01] Eu égard à Bar-Rio, vous avez déclaré que des civils avaient été tués et  
21 que la raison pour laquelle ils avaient été tués résidait dans la crainte que s'ils  
22 retournent chez eux, ils divulguent l'emplacement des positions de l'ARS ; c'est bien  
23 cela ?

24 R. [14:33:31] Oui, c'est exact.

25 Q. [14:33:40] Les décisions dont vous avez parlé étaient-elles prises en votre  
26 présence ? Vous étiez sans doute trop jeune pour savoir un certain nombre de choses  
27 et, en particulier, quelles étaient les raisons qui poussaient à vouloir tuer des civils,  
28 n'est-ce pas ?

1 R. [14:34:20] Les civils ont été tués, car il existait une crainte que ces civils rendent  
2 compte aux soldats gouvernementaux et que les soldats gouvernementaux puissent  
3 ainsi nous pourchasser.

4 Q. [14:34:42] Mais comment se fait-il, Monsieur le témoin, que vous sachiez que  
5 c'était cela la raison ?

6 R. [14:34:50] Parce que des consignes avaient été données selon lesquelles aucun civil  
7 ne devait être amené jusqu'à l'emplacement où se trouvait le groupe principal.

8 Q. [14:35:02] Mais, à plusieurs reprises, vous avez déclaré que les civils avaient été  
9 relâchés, en tout état de cause. Alors, pourquoi est-ce que la crainte que les civils ne  
10 divulguent des informations relatives à vos positions n'existait pas dans les cas où ils  
11 ont été libérés ?

12 R. [14:35:30] Je ne sais pas comment se faisait la planification ou comment se  
13 déterminaient les ordres. J'attendais les consignes, parce que ceux qui se trouvaient  
14 là, nous tous, nous avons été enlevés, et nous étions donc totalement sous le  
15 contrôle du groupe rebelle.

16 Q. [14:35:52] Monsieur le témoin, puis-je me permettre de vous dire que l'opération  
17 de Bar-Rio n'a résulté en aucun décès de civils et, qu'en fait, M. Ongwen venait d'être  
18 blessé et qu'il se trouvait à l'infirmerie et qu'il n'y avait aucun moyen pour lui d'être  
19 impliqué de quelle que façon que ce soit, c'est-à-dire soit en donnant des consignes  
20 au sujet de l'opération soit en y participant à cette opération. Que diriez-vous de  
21 cela ?

22 R. [14:36:34] Ce que je dis, c'est ce que je sais. Ce que je dis, c'est ce que j'ai vécu  
23 personnellement. C'est de cela que je parle. Donc, je ne peux pas mentir.

24 Q. [14:36:54] À moins que j'aie oublié quelque chose, Monsieur le témoin, puis-je  
25 vous rappeler qu'à l'époque de l'attaque sur Opit, Okello Rwot Lango (*phon.*) était  
26 déjà mort et que, donc, si ce n'est pas son fantôme qui a participé à l'opération, ce  
27 n'est, en tout cas, pas lui, il ne pouvait pas être là. Que dites-vous à cela, que  
28 répondez-vous ?

1 R. [14:37:30] Je connais un Okello qui était le 2IC d'Odomi, mais celui dont vous  
2 parlez, je ne le connais pas. En revanche, ce que je sais, c'est que l'Okello que je  
3 connais était présent et qu'au moment où je me suis enfui, il était encore dans la  
4 brousse.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:37:52] Je demande brièvement un huis  
6 clos partiel, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:57] Passons à huis clos  
8 partiel, je vous prie.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)



1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (*Passage en audience publique à 14 h 41*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:41:58] Nous sommes à nouveau en audience  
27 publique, Monsieur le Président.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:42:06]

1 Q. [14:42:07] Monsieur le témoin, ce que je vous soumetts, c'est qu'un certain nombre  
2 des personnes dont vous dites qu'ils ont dirigé l'attaque sur... l'attaque sur Odek et  
3 Abok avaient déjà été tués dans le cadre de la campagne sur Teso et qu'il n'y a aucun  
4 moyen qu'ils aient pu se trouver à l'endroit... aux endroits dont vous parlez.  
5 Qu'avez-vous à répondre à cela, Monsieur le témoin ?

6 R. [14:42:42] Je sais que celui qui a été tué à Teso, c'était Tabuley, et lorsqu'il a été  
7 abattu, nous étions de l'autre côté de la rivière. Mais c'était différent du groupe  
8 d'Odomi, parce que, moi, je faisais partie du groupe d'Odomi.

9 Q. [14:43:03] Monsieur le témoin, parlons maintenant d'Omot. J'aimerais vous  
10 rappeler ce que vous avez dit aux représentants du Bureau du Procureur s'agissant  
11 des événements dont vous avez été témoin dans la maison de Tulu.

12 Est-ce que vous vous rappelez qui était Odhiambo, vous rappelez-vous aussi son  
13 grade, ses fonctions au sein de l'ARS à l'époque ?

14 R. [14:43:55] J'étais jeune à cette époque-là et j'avais du mal à comprendre très bien  
15 les grades des rebelles.

16 Q. [14:44:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la  
17 Chambre si c'était un grand homme au sein de l'ARS ?

18 R. [14:44:24] Lorsque nous les avons rencontrés, on nous a dit que c'était le groupe  
19 d'Odhiambo, mais je ne savais pas quel était le grade d'Odhiambo, car j'étais simple  
20 soldat et je n'avais pas de bonnes connaissances au sujet des grades. Il aurait fallu,  
21 sans doute, être un soldat plus aguerri, en tout cas, un soldat de plus haut rang pour  
22 connaître les grades des autres commandants de l'ARS.

23 Q. [14:45:05] Monsieur le témoin, est-ce qu'il était... est-ce qu'il s'est trouvé  
24 face-à-face avec Dominic Ongwen ?

25 R. [14:45:18] Pourriez-vous répéter votre question ?

26 Q. [14:45:21] Est-ce que Dominic Ongwen a rencontré Odhiambo à quelque moment  
27 que ce soit en face-à-face et en votre présence, puisque vous étiez son garde du  
28 corps ?

1 R. [14:45:34] Ils se sont rencontrés une fois dans la maison de Tulu. Et j'ai aussi  
2 entendu d'autres soldats dire que le groupe en question était le groupe d'Odhiambo.  
3 C'est de cette façon que j'ai appris qu'il existait un groupe de l'ARS qui était  
4 commandé par Odhiambo.

5 Q. [14:46:01] Est-ce que l'un des deux hommes a salué l'autre ?

6 R. [14:46:09] Je n'ai pas prêté attention à ce détail.

7 Q. [14:46:23] Monsieur le témoin, y avait-il une personne présente à la réunion dans  
8 la maison de Tulu qui s'est dit en désaccord avec Odhiambo s'agissant des ordres  
9 donnés par lui concernant la nécessité de couper les gens en morceaux, de les faire  
10 cuire, en tout cas, de cuire les morceaux de leur corps à l'intérieur de la case ?

11 R. [14:47:11] Je ne sais pas parce que je n'avais pas besoin d'aller demander ce qui  
12 était en train de se passer, je voyais simplement ce qui était en train de se passer,  
13 c'est tout.

14 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:47:27] J'aimerais soumettre au témoin un  
15 passage de l'intercalaire 1, paragraphes 111 et 112.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:39] À partir de la  
17 page 0091.

18 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:47:47] C'est la déclaration de témoin du  
19 témoin. Ah ! Il l'a sous les yeux. Très bien. Eh bien, je vais donner lecture de ces  
20 passages — je cite : « Odhiambo a dit aux autres civils de s'allonger, il a dit que si  
21 l'un de ces civils tentait de s'enfuir, il serait abattu. Il y avait un homme qui faisait  
22 partie du groupe d'Odhiambo, qui s'appelait Ikwang Iremuni, ce qui veut dire vous  
23 nagez dans votre propre sang, qui portait une longue machette et qui a commencé à  
24 couper des gens en morceaux. Les gens étaient encore vivants lorsqu'ils les  
25 découpaient. Deux des civils ont essayé de s'enfuir et ont été abattus. Ensuite, les  
26 soldats de Holy sont entrés dans la maison d'un des civils et se sont emparés d'une  
27 grosse casserole qui contenait déjà de l'eau. Ils ont préparé les pierres du foyer et ont  
28 jeté les morceaux des gens qu'ils avaient découpés dans la casserole. Odhiambo a

1 donné l'ordre aux gens de faire cuire ces morceaux, et les civils qui restaient ont été  
2 appelés à se regrouper et à apporter leurs assiettes. J'ai entendu Odhiambo dire, ceux  
3 qui sont prêts doivent venir et se servir à manger. Il y avait moins de 10 personnes  
4 qui ont été découpées, et un grand nombre de personnes qui été encore vivantes à  
5 cet endroit. Et à ce moment-là, un char du gouvernement et un Mamba sont arrivés  
6 et ont commencé à tirer. » Fin de citation.

7 Est-ce que c'est vous qui avez fait cette déclaration, Monsieur le témoin ?

8 R. [14:50:01] Exact.

9 Q. [14:50:02] Donc, la question que je vous pose, c'est : est-ce qu'il y avait parmi les  
10 personnes qui ont été présentes à cet endroit à ce moment-là, certaines personnes qui  
11 ont exprimé un désaccord avec Odhiambo par rapport à ses ordres ?

12 R. [14:50:21] Parmi les civils ou parmi les membres de Holy avec lesquels nous nous  
13 déplaçons ?

14 Q. [14:50:28] Parmi les membres du groupe Holy ?

15 R. [14:50:35] Parmi le groupe de Holy, personne ne s'est opposé à l'idée d'Odhiambo,  
16 mais il y a eu un soldat qui s'est enfui en emportant son arme avec lui. Donc, ce  
17 qu'ils ont fait, c'est qu'ils ont donné une leçon aux civils.

18 Q. [14:50:57] Mais, Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser la question  
19 suivante : est-ce que cet ordre n'a pas été l'un des ordres les plus horribles que vous  
20 ayez entendu au sein de l'ARS ?

21 R. [14:51:16] Oui, cet ordre a été l'une des situations les plus horribles que... dont j'ai  
22 été témoin : faire cuire des gens et demander aux gens qui étaient encore en vie de  
23 s'approcher et de manger ces morceaux.

24 Q. [14:51:45] Donc, ma question suivante est celle-ci : même face à un ordre aussi  
25 horrible que celui-ci, était-il possible à qui que ce soit au sein du groupe Holy,  
26 puisque c'est ainsi que vous dénommez ses membres, de refuser d'obéir à cet ordre  
27 ou de dire à Odhiambo qu'il ne devait pas émettre un tel ordre ?

28 R. [14:52:10] Je n'ai pas compris votre question, est-ce que vous pourriez la répéter, je

1 vous prie ?

2 Q. [14:52:29] Avez-vous entendu qui que ce soit tenter d'empêcher Odhiambo  
3 d'émettre un tel ordre ?

4 R. [14:52:38] Personne ne pouvait l'arrêter, car lorsqu'un commandant d'un tel rang  
5 donne un ordre de ce genre, on ne sait pas pourquoi il émet cet ordre. Mais nous  
6 venions d'entendre dire qu'un soldat s'était échappé en emportant son arme, et puis  
7 il y avait Tulu qui avait emmené cet enfant jusqu'aux soldats gouvernementaux à  
8 Patongo.

9 Q. [14:53:21] Monsieur le témoin, je n'en suis pas encore là. Je suis en train de parler  
10 de l'ordre. Qu'est-ce qui se serait passé si quelqu'un avait tenté d'arrêter Odhiambo ?

11 R. [14:53:34] Je ne sais pas. Je ne connaissais pas les plans de l'armée, et je ne savais  
12 pas en particulier ce que les commandants voulaient voir survenir. Je n'en avais  
13 aucune idée parce que j'étais simple soldat.

14 Q. [14:53:52] Est-ce qu'Odomi était présent sur place ?

15 R. [14:53:56] Oui, il était présent sur place, puisque nous nous sommes rencontrés à  
16 cet endroit.

17 Q. [14:54:02] Donc, lorsqu'ils étaient ensemble, c'était cette fois-là Odhiambo qui  
18 donnait les ordres ?

19 R. [14:54:12] Ils étaient ensemble. Les positions étaient séparées. Et, vous savez,  
20 lorsque les positions sont séparées, les soldats se tiennent assis à une certaine  
21 distance des commandants.

22 Q. [14:54:43] Bien, je crois que je vais abandonner le sujet. Parlons de votre évvasion à  
23 présent, Monsieur le témoin.

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:54:54] Nous pouvons en parler en  
25 audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:57] Passage en audience  
27 publique, je vous prie.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : Nous sommes déjà en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:12] Nous ne sommes  
2 jamais trop prudents. Il n'y a pas de problème. Tout peut être requalifié à la fin. Les  
3 expurgations peuvent être levées. Cela ne pose aucun problème.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:55:30]

5 Q. [14:55:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous êtes évadé alors que vous  
6 vous trouviez dans le secteur de Pajule ; c'est bien cela ?

7 R. [14:55:39] C'est exact.

8 Q. [14:55:40] Selon votre déposition, cela s'est passé après le décès de Tabuley à Teso,  
9 n'est-ce pas ?

10 R. [14:55:49] Exact.

11 Q. [14:55:52] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si  
12 vous étiez en train d'opérer à Teso avec M. Ongwen au moment où Tabuley est  
13 mort ?

14 R. [14:56:11] Je n'ai pas compris votre question.

15 Q. [14:56:14] Au moment du décès de Tabuley, est-ce que vous étiez entré... en train  
16 de mener l'opération de Teso avec Ongwen ?

17 R. [14:56:29] Exact.

18 Q. [14:56:32] Et vous venez de dire dans le cadre de votre déposition qu'à ce  
19 moment-là vous étiez sur une berge de la rivière alors que Tabuley se trouvait sur la  
20 rive opposée. Est-ce que vous avez appris quel était le nom de cette rivière ?

21 R. [14:56:53] Non, je ne connais pas le nom de cette rivière. C'était à Teso, et je ne  
22 connaissais donc pas le nom de cette rivière.

23 Q. [14:57:15] Et vous portiez deux fusils au moment où vous vous êtes évadé,  
24 puisque vous aviez repris le fusil de votre collègue Okello, n'est-ce pas ?

25 R. [14:57:29] Exact.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:57:36] Je demande brièvement un  
27 passage à huis clos partiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:41] Passage à huis clos

1 partiel, je vous prie.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:57:47] Nous sommes à huis clos partiel,  
4 Monsieur le Président.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:58:04] Avant d'arriver à ma question,  
6 Monsieur le Président, j'aimerais soumettre une proposition au témoin.

7 Q. [14:58:20] Monsieur le témoin, compte tenu des réponses que vous venez de faire,  
8 j'aimerais vous soumettre l'idée suivante : je vous dis qu'il est fort probable que vous  
9 vous trouviez en fait en compagnie d'Odhiambo à ce moment-là alors que Dominic  
10 Ongwen était absent. Que dites-vous de cela ?

11 R. [14:58:43] Je sais qui était mon chef, et j'avais déjà passé pas mal de temps au sein  
12 du groupe d'Odomi. À aucun moment, je n'ai été transféré à un autre endroit jusqu'à  
13 mon évasion.

14 Q. [14:59:05] Et Odomi faisait partie de la Brigade de Gilva, n'est-ce pas ?

15 R. [14:59:16] Odomi faisait partie du Groupe de Sinia.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:25] Vous devriez  
17 répéter, Maître, car les interprètes ne vous ont pas entendu, votre micro était éteint.

18 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:59:35]

19 Q. [14:59:35] Je voulais dire « Odhiambo ». Odhiambo faisait bien partie de la  
20 Brigade de Gilva, n'est-ce pas ?

21 R. [14:59:47] Je n'ai pas bien compris votre question, parce que vous m'interrogez au  
22 sujet d'un homme, puis d'un autre, je ne m'y retrouve plus. Je n'ai pas compris ce  
23 que vous me demandiez.

24 Q. [15:00:03] Y a-t-il un moment où vous avez appris qu'Odhiambo était le  
25 commandant de la Brigade de Gilva ?

26 R. [15:00:13] J'ai déjà dit que je ne connaissais pas le groupe d'Odhiambo, mais j'ai  
27 entendu son nom le jour où nous nous sommes rencontrés. C'est de cette façon que  
28 j'ai appris qu'il y avait un groupe d'Odhiambo, mais je ne savais pas quel était le

1 groupe qu'il dirigeait.

2 Q. [15:00:36] Monsieur le témoin, vous avez déjà dit dans votre déposition que toute  
3 personne qui tentait de s'évader en emportant avec elle un fusil qui était propriété de  
4 l'ARS s'exposait à des conséquences tout à fait terribles, n'est-ce pas ?

5 R. [15:01:01] C'est exact.

6 Q. [15:01:09] Est-il arrivé à un moment, alors que vous envisagez déjà de vous  
7 évader, est-il arrivé un moment où vous avez... vous vous êtes inquiété du fait que  
8 votre village risquait d'être attaqué en raison de votre évasion avec deux fusils ?

9 R. [15:01:41] J'étais assez confiant. Et lorsque je me suis échappé, j'ai prié mon Dieu,  
10 car j'étais déjà arrivé dans des zones que je connaissais assez bien, car elles étaient  
11 proches de chez moi. Donc, je voulais partir une bonne fois pour toutes avec l'aide  
12 de Dieu et réussir à m'évader. Mais malgré cela, j'ai été suivi. Cela étant, en raison du  
13 chemin que j'ai pris pour m'évader, ils n'ont pas réussi à savoir où je mettais dirigé.  
14 Ils ne m'ont pas rattrapé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:25] Est-il possible de  
16 revenir en audience publique ?

17 Audience publique, je vous prie.

18 *(Passage en audience publique à 15 h 02)*

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:02:37]

20 Q. [15:02:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer...

21 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [15:02:39] Je crois que nous sommes toujours à  
22 huis clos partiel (*phon.*). Je ne vois pas confirmation du retour en audience  
23 publique (*phon.*), pour le moment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:45] Nous sommes à huis  
25 clos partiel, s'il vous plaît. Huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 02)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:02:55] Nous sommes à huis clos partiel pour le  
28 moment, huis clos partiel.



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:01] J'ai été trop vite.

2 Nous ne sommes pas encore prêts.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:03:11]

4 Q. [15:03:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez si peu soucieux de l'intérêt de  
5 votre communauté, étant donné que vous saviez les conséquences d'une fuite avec  
6 des armes ?

7 R. [15:03:33] J'ai dit que lorsque je me suis échappé, les gens n'étaient plus dans les  
8 villages, ils étaient déjà dans les camps, ils revenaient à la sauvette pour chercher à  
9 manger, et puis ils retournaient. J'ai même vu les souffrances qu'ils avaient subies. Et  
10 lorsque j'ai décidé que je pouvais être tué, eh bien, je me suis dit, tant pis, je peux... je  
11 peux accepter cela si j'arrive à m'échapper.

12 Q. [15:04:12] Est-ce que vous aviez des dreadlocks à ce moment-là lorsque vous avez  
13 quitté l'ARS ?

14 R. [15:04:18] Oui, effectivement.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (*Passage en audience publique à 15 h 05*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:05:44] Nous sommes en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:50] Maintenant, vous  
3 avez battu M<sup>me</sup> Hohler, je dois dire, Maître Ayena. Bon, je cherche à détendre  
4 l'atmosphère.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:03] Bon, si j'amène cette habitude en  
6 Ouganda, ce sera tout à fait de la faute de M<sup>me</sup> Hohler.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:17] Voilà, ça, c'en est  
8 une bonne.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:21]

10 Q. [15:06:21] Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que lorsque vous vous étiez  
11 échappé, vous aviez rejoint l'UPDF... l'armée de l'UPDF avant que votre mère ne  
12 vienne vous chercher, vous sortir de l'entraînement ; est-ce que j'ai raison ?

13 R. [15:06:38] Est-ce que vous pourriez répéter la question ?

14 Q. [15:06:42] Est-ce que vous avez rejoint l'UPDF après votre fuite ?

15 R. [15:06:49] Après que je me sois enfui, je suis allé à l'armée du gouvernement, on  
16 m'a emmené à la caserne. Et ensuite, de la... de cette caserne, on m'a emmené à la  
17 caserne principale à Pader ; et puis de Pader, j'ai été emmené à la caserne de Lira. Et,  
18 ensuite, de Lira, il y a eu... je suis revenu à la maison ensuite après trois mois.  
19 J'avais... Je faisais de mauvais rêves, j'avais des cauchemars qui m'épuisaient, et j'ai  
20 pensé que je devais peut-être retourner à l'armée, que je devais peut-être m'enrôler.  
21 Ensuite, un de mes frères est venu dire à ma mère cela. Ma mère a reçu une lettre du  
22 DSO. Elle est allée avec cette lettre et elle a dit : « Je ne veux pas que cet enfant soit  
23 dans l'armée. Il vient de rentrer, je veux qu'il rentre à la maison. » Ma mère est ainsi  
24 venue me chercher.

25 Q. [15:08:38] Holy ou Kony, les gens en parlaient. Est-ce que vous avez jamais  
26 entendu vos parents ou les anciens parler de Kony, de l'ARS, et de Lakwena avant  
27 d'être enlevé ?

28 R. [15:09:04] Non, je n'avais pas entendu parler.

1 Q. [15:09:16] Mais, Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que juste avant que  
2 vous ne soyez enlevé, on vous avait dit de rester au centre, au centre commercial  
3 parce que l'ARS enlevait des enfants déjà.

4 R. [15:09:45] On nous a emmenés à une école, parce qu'il y avait une école dans ce  
5 village, mais, ensuite, l'école a été transférée au centre.

6 Q. [15:09:57] La raison pour laquelle vous avez quitté le village, c'est qu'il y avait une  
7 crainte généralisée que les enfants soient enlevés par Holy ?

8 R. [15:10:14] Oui, à ce moment-là, il y avait déjà des rumeurs que ces gens étaient en  
9 train de capturer des gens, des adultes, ou des enfants ou des jeunes. Ça, je ne le  
10 savais pas. On nous a dit d'aller à l'école au centre. On venait aussi... On allait  
11 chercher de la nourriture, les jours où nous n'allions pas à l'école, le week-end.

12 Q. [15:10:48] Lorsque vous n'étiez pas avec l'ARS... Lorsque vous étiez déjà avec  
13 l'ARS – pardon –, est-ce que vous avez entendu les gens, vos collègues, parler de  
14 l'esprit de Joseph Kony dans la brousse ?

15 R. [15:11:05] Je n'ai pas bien compris votre question.

16 Q. [15:11:08] Lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous avez entendu les  
17 gens parler de Kony qui était possédé par certains esprits ?

18 R. [15:11:28] Oui, j'ai entendu que Kony avait des esprits, mais quel genre d'esprits, je  
19 ne le savais pas, parce que je voyais, lorsque... lorsque vous veniez d'être enlevé, eh  
20 bien, on vous enduisait d'huile, on vous le mettait sur le front, je ne savais pas pour  
21 quelles raisons ils faisaient cela.

22 Q. [15:12:01] Est-ce qu'on vous a dit ou est-ce que vous croyez que l'esprit de Kony  
23 saurait lorsque quelqu'un avait le projet de prendre la fuite ?

24 R. [15:12:17] Je n'ai pas compris votre question, est-ce que vous pourriez la répéter ?

25 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:27] Paragraphe 34.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Je lis : « On nous avait donnés d'autres règles à part le fait de ne pas nous enfuir. Par  
28 exemple, si vous preniez une fille, il ne fallait pas coucher avec elle, il fallait l'amener

1 au commandant, pas de cigarettes, pas d'alcool. Si vous trouviez des civils avec de la  
2 nourriture cuite ou de la viande, vous n'étiez pas censé la manger. Si vous attaquiez  
3 un camp et que vous entriez dans un magasin et que vous trouviez de l'argent, il  
4 fallait que vous l'apportiez au commandant. Si vous gardiez l'argent, à cause de  
5 l'esprit de Kony, où que se trouve l'argent, eh bien, c'est là que la balle vous  
6 toucherait. Enfin, si vous trouviez de l'eau de civils, il fallait verser l'eau dans une  
7 tasse. Et nous avions de petites bouteilles avec de l'huile de karité dedans. Et Kony  
8 mélangeait cela avec l'eau et vous versiez cela dans votre tasse, vous secouiez la  
9 tasse et vous buviez. Ces règles nous ont été données après que nous ayons passé  
10 trois semaines au Soudan. On nous a donné ces règles, c'est Lapwony Odoki qui l'a  
11 fait, le sergent en charge du *Dog Adaki*. » Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

12 R. [15:14:35] Oui, je m'en souviens.

13 Q. [15:14:37] Donc, ces esprits étaient véritables, ils avaient un effet sur les gens ?

14 R. [15:14:50] Est-ce que vous pourriez répéter la question ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:56]

16 Q. [15:14:56] Vous avez entendu ce que vous avez dit dans votre déclaration.  
17 Lorsque vous entendez ce passage à nouveau, est-ce que vous dites aujourd'hui  
18 « oui, c'est vrai, c'est exact » ?

19 R. [15:15:14] Monsieur le Président, oui, c'est exact.

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:15:25]

21 Q. [15:15:29] Est-ce que vous croyez que Kony se battait pour le peuple acholi ?

22 R. [15:15:41] Je n'y croyais pas, mais ce qu'il disait aux soldats parce que je... je n'étais  
23 pas... je n'étais pas le seul, c'est ce que j'ai entendu, c'est ce qu'il disait, mais je ne  
24 savais pas s'il se battait pour les... pour les Acholi ou ce pourquoi il se battait.

25 Q. [15:16:12] D'une manière générale, dans votre expérience, est-ce que la crainte des  
26 esprits avait une influence sur certains de vos collègues, est-ce qu'ils y croyaient ?

27 R. [15:16:35] Je n'ai pas compris votre question, est-ce que vous pourriez la répéter ?

28 Q. [15:16:42] Vous avez parlé des esprits dans votre déclaration précédemment. Mais

1 je voudrais savoir si vous avez discuté de cette question des esprits avec vos amis  
2 dans la brousse, est-ce que vous en avez discuté ?

3 R. [15:17:02] La question des esprits, oui, on en parlait. Et on disait qu'une fois que  
4 vous avait été oint de cette huile de karité dans l'eau, si vous essayiez de vous  
5 échapper, eh bien, vous marcheriez, vous reviendriez où les gens se trouvaient. Et  
6 j'observais quand j'étais encore avec eux, que certains avaient été effectivement  
7 enduits et qu'ils... qu'ils partaient et qu'ils ne revenaient pas. D'autres, par contre,  
8 tournaient en rond et revenaient à la position.

9 Q. [15:18:35] Mais, Monsieur le témoin, est-ce-il exact que tout cela c'était... vous avez  
10 parlé des esprits, que Kony faisait ceci ou cela, c'était pour que vous soyez partie à  
11 l'ARS et pour être certain que vous résistiez à la tentation de vous enfuir ?

12 R. [15:19:13] Je ne comprends pas cette instruction, mais c'est ce qui était dit. Je ne  
13 sais pas si ça marchait ou pas. Parce que certains s'enfuyaient et ne revenaient  
14 jamais. Ils s'enfuyaient, et puis ils partaient. Et d'autres s'enfuyaient, mais je voyais  
15 qu'ils revenaient à la position la nuit. Donc, je ne sais pas s'ils étaient perdus ou  
16 peut-être que c'était cette eau qui les faisait revenir. Mais on disait que cette eau...  
17 bon, cette eau, on la mettait dans une bouteille, et on accrochait cette bouteille autour  
18 de votre cou, et ça, c'était efficace.

19 Q. [15:20:40] Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que M. Ongwen vous  
20 envoyait à... appeler certaines des filles pour qu'elles viennent chez lui, et qu'elles  
21 devaient aller coucher avec lui, selon son bon vouloir. Est-ce que vous pourriez dire  
22 à la Cour, exactement, ce que vous entendiez par là ?

23 R. [15:21:32] Est-ce que le conseil pourrait répéter sa question.

24 Q. [15:21:42] Lorsque Ongwen vous demandait d'aller inviter, de temps en temps,  
25 des filles de sa maisonnée, les inviter à le suivre là où il se reposait, est-ce que vous  
26 pourriez dire à la Cour pour quelle raison il voulait ces filles ?

27 R. [15:22:11] Bon, comment pouvais-je le savoir ? Lorsqu'il avait déjà choisi, lorsqu'il  
28 me disait d'aller appeler une fille pour qu'elle vienne à lui, comment est-ce que je

1   pouvais savoir ce qu'il faisait là-dedans, parce que c'était sa tente, que j'avais  
2   installée. Donc, je ne savais pas ce qui se passait là-dedans.

3   Q. [15:22:46] Donc, vous ne pouvez pas confirmer s'il couchait avec elles ou pas.

4   R. [15:22:56] Si ces filles vont là, et qu'elles restent là, elle dort là, n'est-ce pas, ou elles  
5   dorment là. Il me disait d'aller... il me disait de... d'aller chercher une fille, et puis  
6   ensuite, elle ne revenait pas, elle dormait là.

7   Q. [15:23:27] Est-ce que c'était une fille ou plusieurs de ces filles ?

8   R. [15:23:33] Plusieurs. Plusieurs, dans sa maison.

9   Q. [15:23:42] Donc, vous appeliez plusieurs de ces filles qui dormaient dans sa tente ?

10   R. [15:23:56] Il ne les appelait toutes à la fois, il... il en appelait une à la fois. Par  
11   exemple, il en appelle une aujourd'hui et puis trois jours après, il en appelle une  
12   autre, après trois jours, ou peut-être quelquefois, elle restait pendant un petit  
13   moment, et puis ensuite, il disait « Bon, pars » et puis appel ou non... il me disait  
14   pardon, « Vas appeler une telle... une telle ou une telle. »

15   Q. [15:24:31] Est-ce que ses épouses étaient informées de ces invitations ?

16   R. [15:24:37] Ses épouses dormaient dans un... dans une autre... dans un autre  
17   endroit, un autre endroit que celui où les tentes des filles se trouvaient. Et ils  
18   dormaient séparément également.

19   Q. [15:24:51] Est-ce que l'une de ces filles est... a été enceinte ?

20   R. [15:25:08] Lorsque je suis parti, elle n'était pas encore enceinte.

21   Q. [15:25:15] Monsieur le témoin, il y a des preuves dans le dossier des preuves,  
22   selon lesquelles il y avait un régime strict en ce qui concerne les relations sexuelles  
23   au sein de l'ARS, régime qui interdisait à qui que ce soit de dormir avec une femme  
24   ou une fille avec qui il n'avait pas été autorisé à coucher. Par conséquent, votre  
25   déposition irait à l'encontre de cela. Que répondez-vous à cela ?

26   R. [15:26:05] Les soldats qui n'avaient pas encore d'épouse sont ceux qui sont  
27   contrôlés par ces instructions. Lorsque vous... lorsque vous avez une fille, vous ne  
28   devez pas coucher avec elle, mais l'amener au commandant. Mais pour lui, il avait

1 l'autorité. C'est lui qui enduisait ces filles d'eau, et qu'il donnait ensuite à ses soldats  
2 aguerris ou chevronnés.

3 Q. [15:26:58] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'Otti Lagony à l'Accusation,  
4 est-ce que vous vous souvenez de ça ? Sinon, je vous renvoie au paragraphe 30 à  
5 l'onglet n° 1. À la page 0076. Vous avez dit ensuite : « Okello nous a formés à être  
6 soldats. Il nous a entraînés à marcher en parade, parce que vous devez marcher avec  
7 des armes. Les armes étaient apportées par un homme qui était le numéro 2 de Kony  
8 et donné à Odomi. Je ne me souviens pas de son nom, mais le nom de celui qui était  
9 après lui, c'était Otti Lagony, Otti Lagony et l'autre homme allait chercher des armes  
10 avec des baïonnettes pour que nous marchions avec ces armes. »

11 Est-ce que c'est votre déclaration, Monsieur le témoin ?

12 R. [15:28:17] Oui. Oui, c'est ce que j'ai dit. C'était un des commandants, c'est un... cet  
13 incident est arrivé au Soudan lorsque nous étions encore à l'entraînement au Soudan.  
14 Donc, il y avait de nouvelles armes qui avaient été apportées. Mais je ne sais pas d'où  
15 ces armes provenaient, parce que j'étais encore nouveau.

16 Q. [15:29:00] Est-ce que vous avez jamais vu cette homme en personne ou bien est-ce  
17 que vous en avez juste entendu parler ?

18 R. [15:29:11] De quel homme parlez-vous ? Je ne vous ai pas compris.

19 Q. [15:29:19] La personne que vous appelez « Otti Lagony », est-ce que vous l'avez  
20 vu vous-même, directement, ou bien est-ce que vous avez juste entendu parler de  
21 lui ?

22 R. [15:29:31] Je... j'en ai entendu parler, mais je l'ai vu aussi au Soudan. C'est celui qui  
23 s'appelait « Otti Lagony », les armes qu'il avait étaient distribuées à différents  
24 groupes, les nouvelles recrues qui venaient d'être enlevées étaient nombreuses. Les  
25 armes étaient distribuées à chaque groupe.

26 Q. [15:30:00] Est-ce que vous savez... enfin, est-ce que vous savez ce qui lui est  
27 arrivé ?

28 R. [15:30:09] Non, je ne sais pas.



1 Q. [15:30:18] Monsieur le témoin, ce que je vous dis, c'est qu'il vous a été impossible  
2 de voir Otti Lagony, car nous disposons d'informations selon lesquelles Otti Lagony  
3 a été tué en 1999, donc étant donné le moment où vous avez été enlevé il vous a été  
4 impossible de le voir, de le rencontrer.

5 R. [15:30:54] Je l'ai vu. Car la plupart des commandants étaient déjà retournés au  
6 Soudan. Et les nouvelles recrues qui avaient été enlevées en Ouganda étaient là,  
7 c'étaient des recrues. Et il y a aussi la répartition des postes. On avait dit : le groupe  
8 de Raska Lukwiya va dans cette direction, le groupe de Dominic va vers cet endroit,  
9 le groupe d'Otti Lagony va dans un autre sens, et un autre groupe va dans un sens  
10 encore différent. Il y avait de nombreux groupes.

11 Q. [15:31:47] Mais Monsieur le témoin, après l'opération Poing de fer, lorsque vous  
12 êtes finalement parti pour l'Ouganda, est-ce que le groupe dirigé par Otti Lagony est  
13 également parti pour l'Ouganda ?

14 R. [15:32:00] Comme je l'ai déjà dit, au Soudan les gens ont été séparés, ils n'étaient  
15 pas tous au même endroit. Il y avait différentes opérations, il y avait deux avions qui  
16 survolaient les groupes, l'un d'entre eux était un petit avion. Mais il y avait deux  
17 avions qui survolaient les positions. Et ces avions tiraient dans des directions  
18 différentes. Il y avait aussi les troupes gouvernementales qui se trouvaient là qui  
19 menaient des opérations contre l'ARS. Moi-même, je n'ai pas vu où se trouvait Kony  
20 et son groupe, où ils sont allés. On nous a dit que le groupe d'Odomi devrait partir  
21 dans telle ou telle direction, et nous nous sommes mis en mouvement.

22 Q. [15:32:57] Ma question est simple : est-ce qu'il est venu en Ouganda après  
23 l'opération Poing de fer, est-ce qu'il est l'un des commandants qui s'est retrouvé en  
24 Ouganda ?

25 R. [15:33:10] Nous ne nous sommes pas rencontrés à ce moment-là, chacun allait  
26 dans la direction qui avait été ordonné à son groupe. C'est pourquoi je n'ai pas réussi  
27 à savoir s'il était arrivé ou pas.

28 Q. [15:33:23] Vous avez dit dans votre déposition que vous étiez au Soudan, que



1 vous avez subi un entraînement de trois à quatre mois au Soudan n'est-ce pas ?

2 R. [15:33:32] Oui, c'est exact.

3 Q. [15:33:35] Vous avez dit également qu'avant d'entamer cette entraînement, vous  
4 vous étiez déplacé à l'intérieur de l'Ouganda pendant trois à quatre mois, n'est-ce  
5 pas ?

6 R. [15:33:57] Je n'ai pas compris votre question. Je ne l'ai pas bien comprise.

7 Q. [15:34:02] Immédiatement après votre enlèvement, vous avez été maintenu à  
8 l'intérieur de l'Ouganda pendant trois à quatre mois, n'est-ce pas ?

9 R. [15:34:16] Est-ce qu'on m'a ramené au Soudan ?

10 Q. [15:34:20] Avant d'être amené au Soudan.

11 R. [15:34:24] Avant de partir pour le Soudan, l'ARS s'est livré à des enlèvements au  
12 sein des différentes communautés. Tout enfant dont l'âge le rendait capable de  
13 travailler pouvait être enlevé, et une fois que l'ARS a enlevé un nombre suffisant de  
14 personnes, nous avons commencé à faire mouvement vers le Soudan, car le nombre  
15 de recrues qui devaient subir l'entraînement était estimé suffisant pour constituer  
16 une nouvelle unité.

17 Q. [15:35:10] Mais combien de temps s'est-il passé entre votre enlèvement et votre  
18 départ pour le Soudan ?

19 R. [15:35:19] Nous avons attendu pas mal de temps à l'intérieur de l'Ouganda, car les  
20 enlèvements étaient en train de se faire. Nous nous sommes dirigés vers le Nord,  
21 vers un endroit dont le nom était Gotodige (*phon.*) selon les civils.

22 Q. [15:35:43] Monsieur le témoin, ceci est précisément au cœur de ma question. Vous  
23 l'a avez déjà dit aux juges de la Chambre. Alors, pouvez-vous répéter devant les  
24 juges de la Chambre combien de temps s'est écoulé entre votre enlèvement et votre  
25 départ pour le Soudan ? Trois mois, quatre mois, cinq mois, six ? Combien ?

26 R. [15:36:07] Ça, je l'ai oublié.

27 Q. [15:36:10] J'aimerais vous rappeler, Monsieur le témoin, que vous avez dit aux  
28 juges de la Chambre qu'il s'agissait d'une période égale à trois ou quatre mois.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:19] Eh bien, restons-en  
2 là, il ne se souvient plus aujourd'hui, il l'a dit précédemment. Cela figure au dossier.  
3 Je crois que vous pouvez passer à autre chose.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:36:33]

5 Q. [15:36:33] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous rappeler à quel endroit vous  
6 avez été entraîné au Soudan ?

7 R. [15:36:50] Notre position était une position nouvelle, je n'ai pas la moindre idée de  
8 son nom.

9 Q. [15:37:31] Monsieur le témoin, il ressort très nettement de votre déposition, une  
10 fois qu'on l'a entendue, que pendant la période dont vous êtes en train de parler,  
11 vous vous trouviez au sein de l'ARS, où vous connaissiez très peu de personnes : les  
12 trois Okello, Bomek et Oyo, simplement. Et ce qui se passe, c'est que vous  
13 mentionnez très souvent le nom de ces trois personnes... de ces quelques personnes  
14 (*corrections de l'interprète*) lorsque vous parlez de ceux qui auraient dirigé des  
15 attaques auxquelles vous auriez participé ou de ceux qui vous auraient ordonné de  
16 faire un certain nombre de choses. Et dans ces conditions, Monsieur le témoin, j'ai  
17 une idée à vous soumettre. Je vous soumets l'idée que ce que vous avez dit aux juges  
18 de la Chambre ne permet pas de vous situer où que ce soit au voisinage de Dominic  
19 Ongwen ou au voisinage des opérations auxquelles il a participé, et ne permet pas  
20 en particulier de vous considérer comme un membre de son escorte ; que  
21 répondez-vous à cela ?

22 R. [15:39:07] Je connais ce commandant et j'ai passé de nombreuses années à  
23 travailler avec lui. J'étais un très jeune enfant lorsque j'ai été enlevé, et j'ai grandi au  
24 sein de l'ARS, en travaillant pour ce commandant. Je faisais partie de son escorte. J'ai  
25 beaucoup souffert entre ses mains. J'ai survécu d'un cheveu à la mort. Mais Dieu m'a  
26 apporté son aide et j'ai réussi à rentrer chez moi.

27 Q. [15:39:54] Monsieur le témoin, je vous soumets également l'idée que vous avez  
28 totalement déformé ce que vous avez vécu au sein de l'ARS à moins que vous n'ayez

1 commis de nombreuses erreurs dans le récit concernant ce vécu. Je veux dire, vous  
2 n'avez pas été capable d'identifier un quelconque membre de l'escorte... de la garde  
3 rapprochée de M. Ongwen, vous avez été incapable d'identifier les commandants  
4 avec lesquels il se trouvait pendant le temps dont vous alléguiez que c'est le temps où  
5 vous avez fait partie de son escorte. Alors qu'auriez-vous à répondre à cela ?

6 R. [15:40:47] Je sais très bien que je faisais partie de l'escorte de M. Ongwen et je  
7 connais également tous les autres commandants qui se trouvaient avec lui, dont j'ai  
8 cité les noms. Le problème c'est que dans la brousse on n'avait pas le droit de  
9 s'adresser à quelqu'un en utilisant son vrai nom. On utilisait, par exemple, le nom de  
10 Lapwony ou Teto (*phon.*) Lapwony lorsqu'on parlait de ces commandants. Car toutes  
11 les personnes que nous avons trouvées sur place qui travaillaient déjà avec Ongwen  
12 avaient l'habitude de l'appeler « Lapwony », et nous avons l'obligation de le  
13 respecter.

14 Q. [15:41:32] Je viens de vous faire une proposition, de vous soumettre une idée,  
15 Monsieur le témoin, et à ce sujet, j'aimerais vous soumettre le paragraphe 127 de  
16 votre déclaration de témoin, intercalaire 1, page 93.

17 Dans cette page, vous dites : « On m'a demandé si je connaissais certaines personnes.

18 a) Okello Kalalang. » Et vous avez répondu : Je le connais, il fait partie du groupe  
19 rebelle d'Odomi. Ce sont des gens que j'avais oubliés, mais quand vous citez leurs  
20 noms, je m'en souviens. C'est l'un de ceux qui menaient... qui dirigeaient... qui nous  
21 dirigeaient sur le chemin. La plupart du temps, c'est lui qui sifflait pendant les  
22 attaques. Quand il sifflait, cela signifiait immédiatement qu'il fallait commencer à  
23 faire mouvement. Il commençait à avancer immédiatement. Holy avait l'habitude de  
24 l'appeler SM 2IC. Okello avait un grade supérieur à celui d'Okello Kalalang.

25 b) Ocen Charles. Je ne le connais pas. C'est Ocen Garang. Je ne le connais pas. c)  
26 Bomek. C'est le Bomek dont je vous ai déjà parlé. » Fin de citation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:29] Je crois que  
28 M<sup>me</sup> Hohler a déjà passé en revue ce passage, et si vous me le permettez, vous l'avez

1 interrogé au sujet des personnes dont il affirme qu'il les connaît. Donc, si vous  
2 souhaitez raccourcir les débats, vous pourriez peut-être lui soumettre les noms au  
3 sujet desquels il a répondu qu'il ne les connaissait pas. Et pour le reste, tout est déjà  
4 consigné au compte rendu d'audience.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:44:03]

6 Q. [15:44:04] Labecca Philip, vous avez répondu que vous ne le connaissiez pas.  
7 Okeny Geoffrey, vous avez répondu, je ne le connais pas. Ocaka Alex, vous avez  
8 répondu, je ne le connais pas. Onen Bunga, connu sous le nom d'Onen Michael, vous  
9 avez dit, je ne le connais pas. Harold Obura, vous avez répondu, je ne le connais.  
10 Joseph Opio, vous avez dit, je ne le connais pas. Charles Arap, vous avez répondu, je  
11 ne le connais pas. Ocaya Ladiro, vous avez dit, je ne le connais pas. Odong Cowboy,  
12 vous avez répondu, je ne le connais pas. Vincent David Oyenga, vous avez répondu,  
13 je ne le connais pas. Okwee, vous avez répondu, je ne le connais pas. Fin de citation.

14 Monsieur le témoin, (Expurgé)

15 (Expurgé) qu'il se trouvait à Sinia... qu'il faisait

16 partie de Sinia (*correction de l'interprète*). Et puis ce qui est encore plus important,  
17 Monsieur le témoin, c'est qu'à l'écoute de votre déposition, on se rend compte que  
18 vous n'avez dit à aucun moment que Sinia était une brigade ; à aucun moment, vous  
19 n'avez identifié les bataillons qui faisaient partie de la brigade ; à aucun moment  
20 vous n'avez cité le nom des divers commandants de bataillon de la brigade, et  
21 surtout, vous avez totalement échoué à identifier Dominic Ongwen à l'époque de  
22 votre enlèvement, comme étant le commandant du bataillon d'Oka.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:33] Maître Ayena, moi je  
24 dirais que ce que vous êtes en train de faire est en fait une plaidoirie. Alors, si vous  
25 avez d'autres questions, n'hésitez pas. Mais autrement, je vous rappelle que l'heure  
26 s'écoule.

27 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:46:49] Oui, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:50] D'accord, mais

1 comme je l'ai dit, ceci ressemble davantage à une déclaration qu'à des questions.

2 Vous vous concentrez sur un certain nombre d'aspects relatifs à ce que vous aimeriez

3 entendre de la bouche du témoin, mais il faudrait pour cela lui poser des questions.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:47:09]

5 Q. [15:47:10] Monsieur le témoin, au vu de ces contradictions très importantes,

6 réellement très importantes, ce que je vous dis, c'est que vous n'avez pas travaillé

7 aux côtés de Dominic Ongwen. Il est possible que vous ayez travaillé au sein de

8 l'ARS, je ne remets pas cela en cause, il est possible que vous ayez été enlevé ou, en

9 tout cas, que vous ayez travaillé au sein de l'ARS, mais vous n'avez jamais travaillé

10 sous les ordres de Dominic Ongwen. Qu'avez-vous à répondre à cela ?

11 R. [15:47:44] Je connais Dominic Ongwen, je ne peux pas dire quelque chose que je

12 ne connais pas ; la seule chose dont je peux parler, c'est ce que je connais. La seule

13 chose dont je peux parler, ce sont les problèmes que j'ai vécus. Et, par ailleurs, je sais

14 qu'il est notre... qu'il était (*correction de l'interprète*) notre chef, et qu'il s'est présenté

15 lui-même comme étant Dominic Ongwen, chef de Sinia. Il a dit cela lorsque nous

16 nous trouvions au Soudan.

17 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (INTERPRÉTATION) : [15:48:11] Monsieur le Président, je

18 vais peut-être vous surprendre en vous faisant cadeau de 15 minutes de mon temps.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:48:20] Merci beaucoup,

20 Maître Ayena.

21 Merci, Monsieur le témoin, il est tout à fait clair que ce grand nombre de jours passé

22 dans le prétoire a dû présenter pour vous une très grande fatigue et beaucoup de

23 stress, mais la Chambre apprécie votre concours, et vous souhaite à présent un bon

24 retour chez vous. Ce n'était pas une question, Monsieur le témoin, c'était une

25 observation. Vous êtes arrivé au terme de votre déposition, donc vous pouvez

26 maintenant quitter cette salle d'audience.

27 Nous allons suspendre l'audience jusqu'à demain 9 h 30, et demain, nous

28 commencerons l'audition de P-0379. Très bien.

- 1 L'audience est levée.
- 2 M. L'HUISSIER : [15:49:47] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 15 h 49*)
- 4 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 5 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
- 6 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
- 7 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.